



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Recueil des Actes Administratifs

N° 31 du 02 juin 2015

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	Préf/ DRCL/ BCFCT/ 2015-0095 du 26 mai 2015 portant suppression de la régie de recettes d'Etat unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY)
002	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-033 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PANDA CAFE 74200 THONON LES BAINS
003	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL O'CODEBAR 74200 THONON LES BAINS
004	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SN LE CHABI 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE
005	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-036 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EVIAN RESORT 74500 NEUVECELLE
006	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-038 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAMPING DE L'ALOUA 74320 SEVRIER
007	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-039 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS TEFAL 74150 RUMILLY
008	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-040 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS TEFAL (poste de sécurité) 74150 RUMILLY
009	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-042 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BAZAR SANS FRONTIÈRES 74600 SEYNOD
010	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-041 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HALPADES SA D'HLM 74950 SCIONZIER
011	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-037 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GHR ANNECY-SEYNOD 74600 SEYNOD
012	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-043 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AD PLATING MARNAZ 74460 MARNAZ
013	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-045 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SETAR 74800 CORNIER
014	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-046 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DECATHLON 74100 ANNEMASSE
015	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-047 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HENNES ET MAURITZ 74000 ANNECY
016	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-044 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SCI LES CEDRES 74200 MARGENCEL
017	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-048 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LAITERIE ANNECIENNE 74000 ANNECY

018	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-049 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ELITE SECURITE 74200 THONON LES BAINS
019	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-050 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PROP'ECO 74000 ANNECY
020	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-053 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL RG DISTRIBUTION 74400 CHAMONIX MONT BLANC
021	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-052 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SODIF INVESTMENT 74400 CHAMONIX MONT BLANC
022	DDT/SEE/PPR/2015-0067 du 21 mai 2015 portant déclaration sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-d'Aulps - Prescriptions particulières
023	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-069 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE 74240 GAILLARD
024	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-070 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DES AUBEPINES 74600 SEYNOD
025	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-074 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC LES SAPINS 74350 CUVAT
026	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-075 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC ALBARRACIN 74890 BONS EN CHABLAIS
027	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-076 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE KHEDIVE 74100 ANNEMASSE
028	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-077 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC SOCLAKE 74000 ANNECY
029	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-078 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BUREAU DE TABAC GAUTHEROT 74910 SEYSSEL
030	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-079 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC EUROPA PRESSE 74100 ANNEMASSE
031	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-080 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PRESSE PLUS 74000 ANNECY
032	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-081 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TABAC PRESSE LOTO 74200 ALLINGES
033	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-082 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GRAND FRAIS 74300 CLUSES

034	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-083 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement STEVE SARL 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
035	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-084 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CARREFOUR CITY 74960 MEYTHET
036	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-085 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SPAR 74330 POISY
037	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-054 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PINGUET SPORTS 74300 CLUSES
038	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-055 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ARMANCO 74700 DOMANCY
039	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-071 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LAVERIE DU PRESIDENT 74300 CLUSES
040	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-056 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MEUBLES GAUTIER 74330 EPAGNY
041	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-057 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE LE COURS DES HALLES 74000 ANNECY
042	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-058 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE LE COURS DES HALLES 74500 EVIAN LES BAINS
043	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-059 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ETS FRANCIOLI 74250 FILLINGES
044	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-060 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TELVANJU 74240 GAILLARD
045	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-061 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ORIGAPLIS 74140 SCIEZ
046	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-062 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement RV MENAGER 74950 SCIONZIER
047	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-063 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL TOE AUTOMOBILE 74600 SEYNOD
048	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-064 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GINISTY 74200 THONON LES BAINS
049	DIRECCTE/MOE/2015-0001 du 19 mai 2015 portant exclusion des contrats administratifs pour l'entreprise DECO COLOR 74
050	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-065 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BERTRAND GUERRI 74200 THONON LES BAINS

051	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-066 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE FOURNIL DE MON PERE 74290 MENTHON SAINT BERNARD
052	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-086 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SA AUCHAN FRANCE 74330 EPAGNY
053	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-087 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GEANT CASINO 74600 SEYNOD
054	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-088 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BRICORAMA FRANCE 74330 SILLINGY
055	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-110 du 27 mai 2015 portant autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parapentes e d'un wingsuit à Annecy" le jeudi 28 mai 2015
056	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-089 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MR BRICOLAGE 74400 TANINGES
057	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-090 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAEM SPORTS ET TOURISME 74390 CHATEL
058	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-091 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE THYEZ PV (ENTRÉE VILLE SUD OUEST)
059	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-092 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE MEYTHET PARKING JEAN JAURES
060	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-093 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION RÉGIONALE LA POSTE RHÔNE ALPES NORD 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
061	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-094 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION RÉGIONALE LA POSTE RHÔNE ALPES NORD 74100 ETREMBIERES
062	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-095 portant modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 74940 ANNECY LE VIEUX
063	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-096 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 74330 SILLINGY
064	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-097 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 74150 RUMILLY
065	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-098 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 74100 ANNEMASSE
066	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-099 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GEANT CASINO 74100 ANNEMASSE

067	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-032 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA DILIGENCE 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS
068	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-068 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE 74290 VEYRIER DU LAC
069	pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS LA PANIERE 74960 CRAN GEVRIER
070	PREF/DRCL/BCLB-2015-0008 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly
071	PREF/SG/MCI/ 2015-0003 du 28 mai 2015 portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Chamonix
072	SDIS-PRH-2015-0010 du 26 mai 2015 portant titularisation de Monsieur Sylvain BIDAL , lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
073	SDIS-PRH-2015-0009 du 26 mai 2015 portant titularisation de Monsieur Alexandre RAVEL , lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
074	SDIS-PRH-2015-0008 du 26 mai 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BERTON, , lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef de centre du CPI Marnaz-Scionzier
075	DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0002 portant sur la désignation partielle du fond de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse
076	PREF/DRCL/BAFU/2015-0006 du 27 mai 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie et désignation des personnalités qualifiées
077	SDIS-PRH-2015-0011 du 26 mai 2015 portant retrait de l'arrêté n°2014-191-0042
078	Pref/ cabinet/ BSI/SPAS n°2015-027 du 12 mai 2015 portant autorisation d'un triathlon "16ème triathlon de Rumilly - Hal Iron du Semnoz" le dimanche 24 mai 2015
079	CHAL / DG / 2015-09 - Décision portant sur le déclassement du domaine public et vente des parcelles des sites hospitaliers d'Ambilly et de Bonneville
080	PREF/CAB/SIDPC/2015-0002 du 28 mai 2015 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (AEDS 74) pour les formations aux premiers secours
081	SDIS-PRH-2015-0005 du 12 mai 2015 portant titularisation de Monsieur Stéphane BERTOLINA, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels
082	SDIS-PRH-2015-0004 du 12 mai 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Bernard MORET, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention d'Arâches, à compter du 31 mars 2015

083	SDIS-PRH-2015-0006 du 13 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2014-356-0009 de Monsieur Michel DUCROZ, lieutenant de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels
084	SDIS-PRH-2015-0007 du 13 mai 2015 portant cessation de fonctions de Monsieur Claude LAE, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de Bonneville, à compter du 10 mars 2015
085	DDT/SEE/CPFS/2015-0108 du 29 mai 2015 relatif à la réciprocité entre lots de chasse
086	SPSJ/DW/2015-001 du 21 avril 2015 concernant la manif sportive cycliste dénommée 6ème prix excell enseignes féminin le 10 mai 2015 sur le territoire de la commune de Présilly
087	SPSJ/DW/2015-002 du 29 avril 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée La foulée d'Annemasse le 9 mai et 10 mai 2015 sur le territoire de la commune d'Annemasse
088	SPSJ/DW/2015-003 du 27 mai 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée 40ème prix de Feigères le 7 juin 2015 sur le territoire de la commune de Feigères
089	SPSJ/DW/2015-004 du 27 mai 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée LA VITAM RUN le 7 juin 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-en-Genevois
090	SPSJ/DW/2015-005 du 27 mai 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée PRIX de la municipalité de Ville-la-Grand et carrosserie Pais le 14 juin 2015 sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand
091	SPSJ/DW/2015-006 du 27 mai 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique dénommée NOCTURNE ANNEMASSE le 6 juin 2015 sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE
092	DDT/SEE/CPFS/2015-0107 du 29 mai 2015 relatif à la régulation de blaireaux sur la commune de Thonon-les-bains
093	ARS/PST/OSH/2015-0783 du 15 04 2015 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du HAUT-CHABLAIS à VACHERESSE à Mme Cécile ARDAUD à compter du 01052015
094	ARS/PST/OSH/n° 2015-0862 du 15042015 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES à Mme Elodie DEBACQ à compter du 01052015
095	PREF/ DRCL/ BCLB/ 2015 0010 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Annemasse
096	PREF/DRCL/BCLB/2015/0011 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d' Annemasse-les Voirons-Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse municipal de la commune d'Annemasse

097	ARS/PST/OSH/n° 2015-0863 du 15/04/2015 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD LA PROVENCHE à ST-JORIOZ à Mme Stéphanie MONOD à compter du 01/05/2015
098	DDT/SEE/MNCF/2015-0110 du 1er juin 2015 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées de papillons rhopalocères dans le cadre d'inventaires dans le département de la hte-Savoie-Bénéficiaire:ASTERS-CEN
099	DDT/SEE/MNFCV/2015-0113 du 2 juin 2015 autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire complémentaire « sonneur à ventre jaune »-Bénéficiaire:Bureau d'études GEN-TEREO
100	2015/AB/03/SP ST JULIEN du 2 juin 2015 portant convocation des électrices et électeurs pour l'élection partielle intégrale d'Annemasse et fixant les modalités de dépôt des candidatures

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annczy, le 26 MAI 2015

Bureau des concours financiers
et de la coopération transfrontalière

Références : BCFCT/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2 réf / DRCL / BCFCT

Arrêté n° 2015 - 0095

Suppression de la régie de recettes d'État unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU le courrier cosigné par Mme et MM. les maires de Excenevex, Nernier et Yvoire du 13 mai 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes d'État unique pour l'encaissement des amendes et des consignations sur le territoire des trois communes : Excenevex, Nernier et Yvoire (ENY) est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés n°2011255-0023 du 12 septembre 2011 et n°2011256-0005 du 13 septembre 2011 sont abrogés.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-033

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PANDA CAFE 3 place des Arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 mars 2015, par laquelle Monsieur Christophe LEMAIRE, PANDA CAFE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PANDA CAFE 3 place des Arts à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0100 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PANDA CAFE 3 place des Arts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le président de la société est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

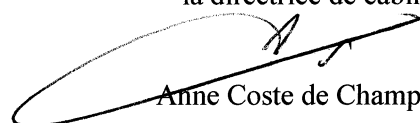
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-034

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL O'CODEBAR 17 boulevard GEORGES ANDRIER 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 janvier 2015, par laquelle Monsieur David BEHURET et Madame Stéphanie MAURICE, SARL O'CODEBAR sollicitent l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL O'CODEBAR 17 boulevard GEORGES ANDRIER à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0066 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL O'CODEBAR 17 boulevard GEORGES ANDRIER 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Les co-gérants sont responsables de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-035

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SN LE CHABI route du Rys 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 février 2015, par laquelle Monsieur Jean-Pierre BONVISSUTO, SN LE CHABI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SN LE CHABI route du Rys à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2015/0079 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SN LE CHABI route du Rys 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures autorisées, les caméras en salle 4-5-6 sont refusées et 4 caméras sont en zone privative non soumises à autorisation mais à une déclaration à la CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 MAI 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-036

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012004-0012 du 04 janvier 2012 autorisant Madame Carole FOLL, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistré sous le numéro 2011/0266 ;

VU la demande déposée le 30 mars 2015, par laquelle Madame Carole Foll (épouse Aversenq), de l'établissement EVIAN RESORT sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE, enregistrée sous le numéro 2011/0266 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement EVIAN RESORT 1230 avenue Du Léman 74500 NEUVECELLE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (passage en périmètre vidéoprotégé).

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-038
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CAMPING DE L'ALOUA 492 route de Piron 74320 SEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 février 2015, par laquelle Monsieur Florent DECISIER, CAMPING DE L'ALOUA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CAMPING DE L'ALOUA 492 route de Piron à SEVRIER (74320), enregistrée sous le numéro 2015/0098 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CAMPING DE L'ALOUA 492 route de Piron 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-039

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2005-775 du 30 mars 2005 autorisant la responsable du service sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 05-27 ;

VU la demande déposée le 27 mars 2015, par laquelle Monsieur Thierry SIMOND, de l'établissement SAS TEFAL sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0284 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS TEFAL avenue DES ALPES 74150 RUMILLY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le chef d'équipe sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 novembre 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

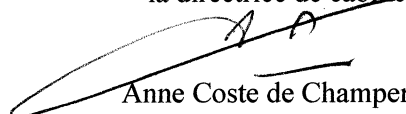
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-040

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS TEFAL (poste de sécurité) 15 avenue des Alpes 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 mars 2015, par laquelle Monsieur Thierry SIMOND, SAS TEFAL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS TEFAL (poste de sécurité) 15 avenue des Alpes à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2015/0147 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS TEFAL (poste de sécurité) 15 avenue des Alpes 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le chef d'équipe sûreté est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-042

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Bazar sans frontières 3 avenue des 3 fontaines 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 février 2015, par laquelle Monsieur Alain LEGUAY, Bazar sans frontières sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Bazar sans frontières 3 avenue des 3 fontaines à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2015/0083 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Bazar sans frontières 3 avenue des 3 fontaines 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-035

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SN LE CHABI route du Rys 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 13 février 2015, par laquelle Monsieur Jean-Pierre BONVISSUTO, SN LE CHABI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SN LE CHABI route du Rys à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2015/0079 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SN LE CHABI route du Rys 74360 LA CHAPELLE D'ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures autorisées, les caméras en salle 4-5-6 sont refusées et 4 caméras sont en zone privative non soumises à autorisation mais à une déclaration à la CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 MAI 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-037

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GRH ANNECY-SEYNOD 16 rue Champ de la Taillée 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2012114-0055 du 23 avril 2012 autorisant Monsieur Pierre VIGNA, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRH ANNECY-SEYNOD 16 rue Champ de la Taillée 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 2011/0521 ;

VU la demande déposée le 23 mars 2015, par laquelle Monsieur Georges COHEN, de l'établissement GRH ANNECY-SEYNOD sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement GRH ANNECY-SEYNOD 16 rue Champ de la Taillée 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2011/0521 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GRH ANNECY-SEYNOD 16 rue Champ de la Taillée 74600 SEYNOD est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur de la résidence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *22 AVRIL 2017*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-043

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AD PLATING MARNAZ 97 impasse Des Acacias 74460 MARNAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 février 2015, par laquelle Monsieur Ludovic GUIZZI, AD PLATING MARNAZ sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AD PLATING MARNAZ 97 impasse Des Acacias à MARNAZ (74460), enregistrée sous le numéro 2015/0099 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AD PLATING MARNAZ 97 impasse Des Acacias 74460 MARNAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures).

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-045

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SETAR 101 route DU COLLET 74800 CORNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 janvier 2015, par laquelle Monsieur Stéphane ROGUET, SARL SETAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SETAR 101 route DU COLLET à CORNIER (74800), enregistrée sous le numéro 2015/0069 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SETAR 101 route DU COLLET 74800 CORNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSIPVCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-046

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2006-2781 du 1er décembre 2006 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 06-70 ;

VU la demande déposée le 23 mars 2015, par laquelle Madame Hélène FAVOREL, de l'établissement DECATHLON sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0144 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVRIL 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-047

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2007-74 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur Frédéric MAUPIN , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 06-113 ;

VU la demande déposée le 24 mars 2015, par laquelle Monsieur Laurent VOISANGRIN, de l'établissement HENNES ET MAURITZ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

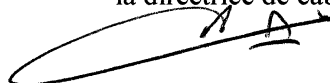
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-047

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2007-74 du 9 janvier 2007 autorisant Monsieur Frédéric MAUPIN , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 06-113 ;

VU la demande déposée le 24 mars 2015, par laquelle Monsieur Laurent VOISANGRIN, de l'établissement HENNES ET MAURITZ sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0025 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HENNES ET MAURITZ centre commercial courrier 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : La responsable du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

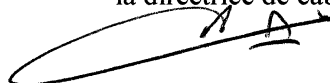
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-044
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SCI LES CEDRES 50 route Cret Gojon 74200 MARGENCEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 février 2015, par laquelle Monsieur Jean-Claude PERRAS, SCI LES CEDRES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SCI LES CEDRES 50 route Cret Gojon à MARGENCEL (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0070 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SCI LES CEDRES 50 route Cret Gojon 74200 MARGENCEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-049

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL ELITE SECURITE ZAC du Lanny 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mars 2015, par laquelle Monsieur Franck GAGGIOTTI, SARL ELITE SECURITE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL ELITE SECURITE ZAC du Lanny à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0116 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL ELITE SECURITE ZAC du Lanny 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures et 3 caméras intérieures, la caméra dans la salle du coffre est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration à la CNIL).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-050
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PROPECO 134 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1er avril 2015, par laquelle Monsieur Vladimir GORUN, PROPECO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PROPECO 134 avenue de Genève à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0155 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PROPECO 134 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure autorisée, celle du comptoir sous réserve qu'elle soit réorientée de façon à filmer plus la caisse et les clients, la deuxième caméra est en zone privative non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-053

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL RG DISTRIBUTION 95 place Edmond DESAILLOUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 février 2015, par laquelle Monsieur Stéphane LUENGO, SARL RG DISTRIBUTION sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL RG DISTRIBUTION 95 place Edmond DESAILLOUD à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2015/0072 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL RG DISTRIBUTION 95 place Edmond DESAILLOUD 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-052

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SODIF INVESTMENT 210 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 mars 2015, par laquelle Monsieur Christophe LOURDIN, SODIF INVESTMENT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SODIF INVESTMENT 210 rue Joseph Vallot à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2015/0092 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SODIF INVESTMENT 210 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 MAI 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
Références : PPR/VDD

Anney, le 21 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0067

Objet : déclaration sur les conditions d'exploitations et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-d'Aulps
Prescriptions particulières

Commune : Saint-Jean-d'Aulps

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015050-0004 du 19 février 2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2014300-0017 en date du 27 octobre 2014 mettant en demeure le maire de Saint Jean d'Aulps de construire une nouvelle station d'épuration avant le 31 décembre 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 janvier 2015, présentée par monsieur le maire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps, relative au projet d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Aulps, lieu-dit "Champs du Couvent" ;

VU le récépissé de déclaration n°74-2015-00014 en date du 27 janvier 2015

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 16 mars 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, a formulé des observations mineures ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à maire de la commune de Saint-Jean-d'Aulps (siège : mairie - 1748 route des grandes Alpes - 74430 Saint-Jean-d'Aulps) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Saint Jean d'Aulps, au lieu-dit " Champs du Couvent" (coordonnées Lambert 93 : X = 980 845 ; Y = 6 577 779).

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-d'Aulps (zones collectées de la commune de Saint-Jean-d'Aulps) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2120-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Néant

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

2.2.1 – Réception

L'ensemble des effluents est admis sur les installations suivantes :

- 1 piège à pierres précédant 1 dégrilleur automatique de maille 20 mm,
- 1 poste de relevage transférant les effluents vers la station d'épuration jusqu'à concurrence de 85 m³/h, et déversant, au delà de ce débit, vers 1 second poste de relevage de capacité 70 m³/h (voire 140 m³/h à 2 pompes) destiné à l'alimentation du bassin tampon,
- 1 bassin tampon de 300 m³, enterré, couvert, agité, ventilé et désodorisé,
- 1 dispositif de vidange, vers le poste de relevage alimentant la station d'épuration,
- 1 canalisation by-pass (pour opérations exceptionnelles et programmées) et 1 canalisation collectant les trop pleins de sécurité des postes et du bassin munie de 1 canal venturi de comptage des déversés vers le ruisseau de l'Abbaye (canalisation de l'ancienne station d'épuration conservée).

2.2.2 – Prétraitement

Une seule file de prétraitement composée de :

- 2 tamis automatiques de maille 3 mm,
- 1 compacteur/laveur à refus avec ensacheur et sa benne ampliroll de stockage
- 1 déssableur/déshuileur cylindro-conique en béton armé

2.2.3 – Traitement primaire

1 étape de traitement primaire type décantation lamellaire, avec ou sans injection de coagulant et floculant selon les charges reçues, permettant l'adaptation du traitement des effluents aux variations de charges saisonnières.

2.2.4 – Traitement biologique

Traitement biologique des eaux, par boues activées sur support fluidisé de type Moving Bed Biofilm Reactor (MBBR) comprenant :

- 2 files de traitement biologique de la pollution carbonée identiques (volume de traitement : 290 m³*)
- 2 files de traitement biologique de la pollution azotée identiques (volume de traitement : 440 m³*)

* volumes à confirmer selon procédés « constructeurs »

2.2.5 – Clarification

1 étape de clarification type flottateur à air dissous.

2.2.6 – Rejet

Exception faite des déversés en tête de station (trop plein de sécurité des postes de relevage, du bassin tampon, bypass volontaires et programmés pour intervention exceptionnelle, etc...), il est exclu la réutilisation du rejet actuel pour le rejet des eaux traitées. Après comptage par canal venturi, une nouvelle canalisation de rejet sera posée pour une évacuation dans la Dranse de Morzine favorisant la dispersion du rejet.

2.2.7 – Traitement des boues

Épaississement sur place puis évacuation vers la station d'épuration de l'agglomération de Morzine pour une digestion anaérobie et valorisation par épandage agricole.

La filière de traitement est composée de :

- 1 bâche de stockage des boues mixtes
- 1 atelier d'épaississement composé de 1 à 2 tambours d'égouttage,
- 2 silos de 225 m³ (autonomie de stockage de 2 mois)
- 1 installation de stockage et mise en solution de chaux pour stabilisation des boues

2.2.8 – Traitement de l'air vicié : ventilation et désodorisation

- Les ouvrages générateurs d'odeurs ou gaz nocifs seront couverts ou capotés et l'air extrait sera envoyé dans une unité de désodorisation par charbon actif imprégné.
- L'ensemble des locaux seront ventilés, naturellement ou mécaniquement pour autoriser un strict respect des VLE et VME et offrir de bonnes conditions de travail au personnel et garantir l'absence de condensation dans l'usine.

2.2.9 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans la Dranse de Morzine (coordonnées Lambert : X = 980 725 ; Y = 6 577 720).

Les eaux usées by-passées par le bassin tampon (situé en tête de station) sont rejetées dans le ruisseau de l'Abbaye (coordonnées Lambert : X = 981 058 ; Y = 6 577 864).

2-2-10 – Description du système de collecte

Le réseau, géré par la commune de Saint-Jean-d'Aulps, est de type exclusivement séparatif. Certains hameaux ne sont pas raccordés en réseau, tel que Moulin de la Perry (environ 50 habitants), Mont d'Evian (environ 125 habitants) et Essert-la-Pierre (environ 185 habitants).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2-3-3 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence de la station.

Les déversoirs d'orage suivants et dérivations éventuelles font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés :

<i>Nom</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Débit de référence</i>	<i>Mesures</i>
TROP PLEIN du poste de relevage du Gymnase	981 536	6 577 046		Estimation

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou de stockage des boues.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débit de référence

	Unité	
Population raccordée	Eq/hab	8 500
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	154
Débit de temps sec	m ³ /j	1510
Débit de référence	m ³ /j	1640

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	510
DCO	142	1207
MES	73	621
NTK	14,4	122
NH4	14,4	122
PT	2,5	21,3

Le QMNA5 retenu est de 1,2 m³/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	4,5
DCO	25
MES	15
NTK	1,5
NH4	0,3
PT	0,125

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) pour la période du 1^{er} avril au 14 novembre :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	92
DCO	125	84
MES	35	91
NH4(*)	10,7	86

- **Concentrations et rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) pour la période 15 novembre au 31 mars :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	92
DCO	125	84
MES	35	91
NH4(*)	10,7	86

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est inférieure à 12°C, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NK.

- **Concentrations ou rendements épuratoires minimaux du rejet à atteindre** en phosphore en moyenne annuelle :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
PT	1	95

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou futurs en matière de la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

- 1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :
 - les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir de prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;
 - les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police de l'eau, feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;
 - les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	2
DBO5	12	12	2
DCO	12	12	2
MES	12	12	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	4

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

- 4) **dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES, NH4 et PT est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	2
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	2
NH4	Echantillon moyen journalier		2
PT	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et/ou la valeur limite en rendement, figurant dans l'article 3, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (Mme Virginie DE DONNO, tél. : 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. Florent CELLIER, tél. : 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux**, ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Saint-Jean-d'Aulps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Saint-Jean-d'Aulps pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Jean-d'Aulps.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Jean-d'Aulps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial départemental de l'ARS,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX





PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 MAI 2015

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-069

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE 119bis route de Genève 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-1975 du 6 juillet 2009 autorisant Monsieur Arnaud GHERARDI, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE 119bis route de Genève 74240 GAILLARD, enregistré sous le numéro 09-50 ;
VU la demande déposée le 1^{er} avril 2015, par laquelle Monsieur Arnaud GHERARDI, de l'établissement GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE 119bis route de Genève 74240 GAILLARD, enregistrée sous le numéro 2015/0088 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GRANDE PHARMACIE GAILLARDINE 119bis route de Genève 74240 GAILLARD est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 18 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-070

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PHARMACIE DES AUBEPINES 1 allée des Aubépinés 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 février 2015, par laquelle Monsieur Romain ALBRESPY, PHARMACIE DES AUBEPINES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DES AUBEPINES 1 allée des Aubépinés à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2015/0080 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DES AUBEPINES 1 allée des Aubépinés 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le pharmacien titulaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-074

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC LES SAPINS 57 route de burgaz 74350 CUVAT

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 février 2015, par laquelle Madame Laurence PECORARO, TABAC LES SAPINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC LES SAPINS 57 route de burgaz à CUVAT (74350), enregistrée sous le numéro 2015/0078 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC LES SAPINS 57 route de burgaz 74350 CUVAT, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-075

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC ALBARRACIN 34 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 mars 2015, par laquelle Madame Inmaculada ALBARRACIN, TABAC ALBARRACIN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC ALBARRACIN 34 avenue DU LEMAN à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2015/0122 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC ALBARRACIN 34 avenue DU LEMAN 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-076

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE KHEDIVE 8 place JEAN DEFFAUGT 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 mars 2015, par laquelle Madame Sonia PIGUET, LE KHEDIVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE KHEDIVE 8 place JEAN DEFFAUGT à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0135 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE KHEDIVE 8 place JEAN DEFFAUGT 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

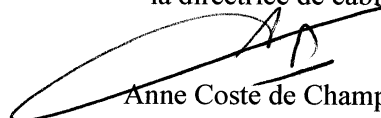
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-077

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC SOCLAKE 77 avenue de Genève 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1357 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur Philippe GREMIAUX, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC SOCLAKE 77 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0094 ;

VU la demande déposée le 24 mars 2015, par laquelle Monsieur Philippe SOCQUET, de l'établissement SNC SOCLAKE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC SOCLAKE 77 avenue de Genève 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0094 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SNC SOCLAKE 77 avenue de Genève 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

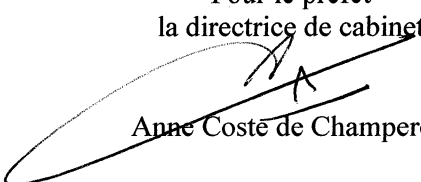
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-078

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BUREAU DE TABAC GAUTHEROT 18 place ORME 74910 SEYSSEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 février 2015, par laquelle Monsieur Philippe GAUTHEROT, BUREAU DE TABAC GAUTHEROT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BUREAU DE TABAC GAUTHEROT 18 place ORME à SEYSSEL (74910), enregistrée sous le numéro 2015/0089 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BUREAU DE TABAC GAUTHEROT 18 place ORME 74910 SEYSSEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-079

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC EUROPA PRESSE 14 rue DE LA RESISTANCE 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mars 2015, par laquelle Monsieur Pascal DEMOUTOUX, TABAC EUROPA PRESSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC EUROPA PRESSE 14 rue DE LA RESISTANCE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2015/0112 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TABAC EUROPA PRESSE 14 rue DE LA RESISTANCE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures en zone publique autorisées, la caméra en réserve est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

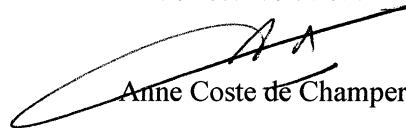
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-080
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PRESSE PLUS 35 avenue DE CRAN 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 3 avril 2015, par laquelle Madame Noëlle RAISIN, PRESSE PLUS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PRESSE PLUS 35 avenue DE CRAN à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0156 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PRESSE PLUS 35 avenue DE CRAN 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures en zone publique autorisées, les caméras en réserve et dans le bureau sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-081

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TABAC PRESSE LOTO 1200 route de noyer 74200 ALLINGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 201500-0064 du 7 janvier 2015 autorisant Monsieur Michel QUELDERIE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO 1200 route de noyer 74200 ALLINGES, enregistré sous le numéro 2014/0364 ;

VU la demande déposée le 02 février 2015, par laquelle Monsieur Michel QUELDERIE, de l'établissement TABAC PRESSE LOTO sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement TABAC PRESSE LOTO 1200 route de noyer 74200 ALLINGES, enregistrée sous le numéro 2014/0364 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement TABAC PRESSE LOTO 1200 route de noyer 74200 ALLINGES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 6 janvier 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-082

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GRAND FRAIS 238 avenue Paul Bechet 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-2283 du 26 août 2010 autorisant Monsieur Clément GAUTHIER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAND FRAIS 238 avenue Paul Bechet 74300 CLUSES, enregistré sous le numéro 2010/0296 ;
VU la demande déposée le 13 mars 2015, par laquelle Monsieur Clément GAUTHIER, de l'établissement GRAND FRAIS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement GRAND FRAIS 238 avenue Paul Bechet 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2010/0296 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GRAND FRAIS 238 avenue Paul Bechet 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (31 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-083

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
STEVE SARL 237 avenue DE LA REPUBLIQUE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mars 2015, par laquelle Monsieur Stéphane SIMON, STEVE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement STEVE SARL 237 avenue DE LA REPUBLIQUE à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800), enregistrée sous le numéro 2015/0111 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement STEVE SARL 237 avenue DE LA REPUBLIQUE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-084

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR CITY 15 rue de Frangy 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 mars 2015, par laquelle Madame Magali TERRIER, CARREFOUR CITY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR CITY 15 rue de Frangy à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0103 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CARREFOUR CITY 15 rue de Frangy 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures en zone publique, les 4 caméras en sous sol sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-085

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SPAR 48 rue creusettes 74330 POISY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 mars 2015, par laquelle Monsieur Charly MAROTTA, SPAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SPAR 48 rue creusettes à POISY (74330), enregistrée sous le numéro 2015/0090 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SPAR 48 rue creusettes 74330 POISY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

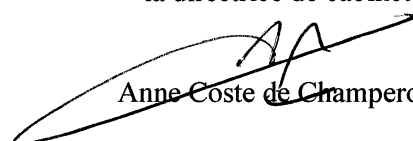
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-054

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
PIGUET SPORTS 125 place Charles De Gaulle 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 février 2015, par laquelle Monsieur Eric PIGUET, PIGUET SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PIGUET SPORTS 125 place Charles De Gaulle à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0097 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PIGUET SPORTS 125 place Charles De Gaulle 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures, la caméra n°12 est en zone privative non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

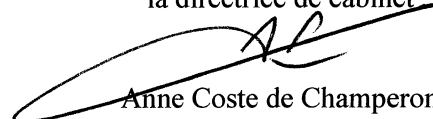
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-055

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-2326 du 21 août 2009 autorisant Mme Corinne BERLENGUER, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY, enregistré sous le numéro 09-77 ;

VU la demande déposée le 18 mars 2015, par laquelle Monsieur José DOS SANTOS, de l'établissement SAS ARMANCO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY, enregistrée sous le numéro 2011/0519 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SAS ARMANCO boulevard LAPALLUD 74700 DOMANCY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-071

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LAVERIE DU PRESIDENT 9BIS Grande Rue 74300 CLUSES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 février 2015, par laquelle Madame Pascale PREVOST, LAVERIE DU PRESIDENT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LAVERIE DU PRESIDENT 9BIS Grande Rue à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2015/0081 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LAVERIE DU PRESIDENT 9BIS Grande Rue 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La commerçante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-056

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Meubles Gautier rue de la Bottière 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 22 février 2015, par laquelle Monsieur Sylvain HUMBERT, Meubles Gautier sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Meubles Gautier rue de la Bottière à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2015/0071 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Meubles Gautier rue de la Bottière 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

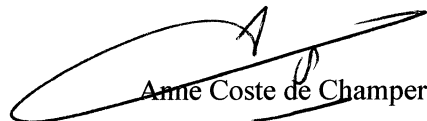
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Annie Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-057

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 rue président Favre 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 mars 2015, par laquelle Monsieur Eric CHETAIL, SOCIETE LE COURS DES HALLES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 rue président Favre à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2015/0119 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 rue président Favre 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures en zone publique autorisées, la 5^e est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le service administratif est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

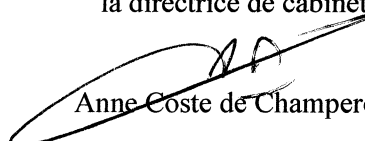
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-058

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 16 mars 2015, par laquelle Monsieur Eric CHETAIL, SOCIETE LE COURS DES HALLES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 place Charles de Gaulle à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2015/0118 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE LE COURS DES HALLES 3 place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures en zone publique autorisées, la 5^e est en zone privée non soumise à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le service administratif est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

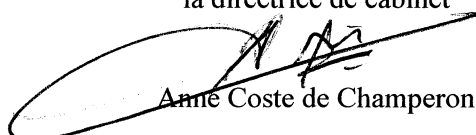
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Annie Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-059

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ETS FRANCIOLI 206 route des bègues 74250 FILLINGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 février 2015, par laquelle Monsieur Jacques MEYLAN, ETS FRANCIOLI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ETS FRANCIOLI 206 route des bègues à FILLINGES (74250), enregistrée sous le numéro 2015/0076 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ETS FRANCIOLI 206 route des bègues 74250 FILLINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-060

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TELVANJU 1 rue DU TRANSVAL 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 février 2015, par laquelle Madame Christel FAYOLLE, TELVANJU sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TELVANJU 1 rue DU TRANSVAL à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2015/0074 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TELVANJU 1 rue DU TRANSVAL 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

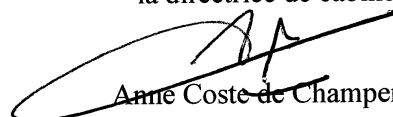
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-045

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SETAR 101 route DU COLLET 74800 CORNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 30 janvier 2015, par laquelle Monsieur Stéphane ROGUET, SARL SETAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SETAR 101 route DU COLLET à CORNIER (74800), enregistrée sous le numéro 2015/0069 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SETAR 101 route DU COLLET 74800 CORNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-062

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
RV MENAGER SAS 90 avenue des lacs 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 mars 2015, par laquelle Monsieur Hervé CHAMPON, RV MENAGER SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement RV MENAGER SAS 90 avenue des lacs à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2015/0134 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement RV MENAGER SAS 90 avenue des lacs 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-063

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL TOE AUTOMOBILE 77 chemin des prés Bouvaux 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 mars 2015, par laquelle Madame Virginie TREMBLAY, SARL TOE AUTOMOBILE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL TOE AUTOMOBILE 77 chemin des prés Bouvaux à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2015/0101 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL TOE AUTOMOBILE 77 chemin des prés Bouvaux 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures sous réserve de floutage de la voie publique).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-064
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GINISTY 4 rue du pamphiot 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 mars 2015, par laquelle Monsieur Guillaume GINISTY, GINISTY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GINISTY 4 rue du pamphiot à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0121 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GINISTY 4 rue du pamphiot 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable de service est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Unité Territoriale 74
de la DIRECCTE RHONE-ALPES

Anncsey, le 19 mai 2015

Direction

Affaire suivie par Mme Eliane CHADUIRON

Directrice adjointe du travail

ARRETE n° 2015- 0001
Portant exclusion des contrats administratifs

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.8211-1, L.8221-1, L.8251-1, L.8272-2, L.8272-4;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, article 43 modifié par le décret n° 2010-46 du 16 février 2010, article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République pris le 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

Vu les procès-verbaux relevant des infractions de travail illégal ;

Vu la lettre du 26 mars 2015, adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 8 avril 2015 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par laquelle le préfet de la Haute-Savoie informe le responsable légal de l'entreprise DECO COLOR 74, qu'il envisage de lui interdire de soumissionner à des contrats administratifs pour une durée de six mois et l'invite à produire ses observations ;

Considérant que lors d'un contrôle sur le chantier de réhabilitation des anciennes papeteries de Cran-Gevrier, avenue de la république à Cran-Gevrier effectué le 18 mars 2015 par les services de la Direction Départementale de la police aux frontières, des infractions constitutives de travail illégal ont été constatées ;

Considérant que l'entreprise DECO COLOR 74 a fait travailler trois ressortissants étrangers démunis d'un titre les autorisant à travailler sur le territoire français en violation de l'article L.8251-1 alinéa 1 du code du travail. ;

Considérant qu'un salarié se trouvait en situation de travail dissimulé en violation des dispositions des articles L.8221-1 et L.8221-5 du code du travail ;

Considérant que les infractions constitutives de travail illégal similaires ont déjà été relevées dans cette même entreprise le 29 décembre 2014 par le peloton motorisé de la gendarmerie d'Annecy ;

Considérant qu'au regard du cumul des infractions, de la persistance de celles-ci dans le temps, la gravité des faits ne peut être contestée ;

Considérant que le responsable légal de l'entreprise DECO COLOR 74 a été invité à présenter ses observations par lettre du 26 mars 2015, adressée par voie recommandée avec accusé de réception le 8 avril 2015, notifiée le 10 avril 2015 et que ce courrier n'a pas été réclamé par le destinataire. Une copie de ce courrier a été envoyée le 4 mai 2015 à Monsieur BASBUG Kenan, responsable légal de l'entreprise DECO COLOR 74, en envoi simple ; ce courrier est resté sans réponse à ce jour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise DECO COLOR 74 est exclue des contrats administratifs pour une durée de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : les contrats administratifs concernés sont ceux mentionnés aux articles L.551-1 et L.551-5 du code de justice administrative et qui ont pour objet : l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, ou la prestation de service, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public.

Article 3 : cette décision d'exclusion vaut pour l'entreprise et son responsable légal qui ne peut soumissionner à d'autres contrats administratifs personnellement ou par personne interposée ou encore en créant une entreprise nouvelle dont il assure la direction en droit ou en fait.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY et à Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Georges-François LECLERC

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez :

- **Former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification ;**

1. Soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Haute-Savoie – Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 2332 -74034 ANNECY Ccdex
 2. Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – direction de l'immigration – Place Beauvau – 75008 PARIS
- Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Former un **recours contentieux devant le juge administratif**. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE – Place de Verdun – 38000 GRENOBLE. Votre recours devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 Euros sauf si vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard **avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-065

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL BERTRAND GUERRI 9 rue des Arts 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 mars 2015, par laquelle Monsieur Jean-Michel BERTRAND, SARL BERTRAND GUERRI sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL BERTRAND GUERRI 9 rue des Arts à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2015/0150 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL BERTRAND GUERRI 9 rue des Arts 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Annie Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-066

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SARL LE FOURNIL DE MON PERE 10 route du Ramponnet 74290 MENTHON SAINT BERNARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 mars 2015, par laquelle Monsieur Jean Pierre NEVEU, SARL LE FOURNIL DE MON PERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL DE MON PERE 10 route du Ramponnet à MENTHON SAINT BERNARD (74290), enregistrée sous le numéro 2015/0102 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LE FOURNIL DE MON PERE 10 route du Ramponnet 74290 MENTHON SAINT BERNARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

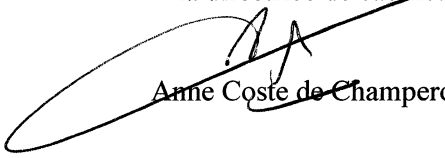
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-086

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SA AUCHAN FRANCE périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 98-1209 du 15 juin 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SA AUCHAN FRANCE en périmètre vidéoprotégé 74330 EPAGNY, enregistré sous le numéro 97.321 ;

VU la demande déposée le 06 mars 2015, par laquelle Monsieur Laurent DIERNSTEIN, de l'établissement SA AUCHAN FRANCE sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement SA AUCHAN FRANCE pour l'intérieur et l'extérieur 74330 EPAGNY, enregistrée sous le numéro 2010/0086 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SA AUCHAN FRANCE 74330 EPAGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (établissement d'un périmètre englobant l'intérieur et l'extérieur de ce centre commercial).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7 janvier 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

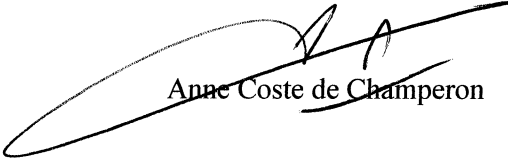
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-087

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GEANT CASINO avenue d' AIX LES BAINS 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.220 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GEANT CASINO avenue d' AIX LES BAINS 74600 SEYNOD, enregistré sous le numéro 97.14 ;
VU la demande déposée le 04 mars 2015, par laquelle Monsieur Bruno RADAKOVIC, de l'établissement GEANT CASINO sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement GEANT CASINO avenue d' AIX LES BAINS 74600 SEYNOD, enregistrée sous le numéro 2012/0122 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GEANT CASINO avenue d' AIX LES BAINS 74600 SEYNOD est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 2 octobre 2017.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champéron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-088

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BRICORAMA FRANCE Le Grand Epagny 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2009-2329 du 21 août 2009 autorisant Monsieur le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICORAMA FRANCE Le Grand Epagny 74330 SILLINGY, enregistré sous le numéro 09-72 ;

VU la demande déposée le 27 mars 2015, par laquelle Monsieur Olivier MOREAU, de l'établissement BRICORAMA FRANCE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICORAMA FRANCE Le Grand Epagny 74330 SILLINGY, enregistrée sous le numéro 2015/0148 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement BRICORAMA FRANCE Le Grand Epagny 74330 SILLINGY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

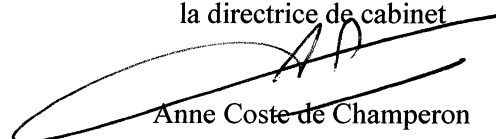
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 27 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref-cabinet BSI/SPAS n° 2015-110

d'autorisation d'une manifestation aérienne « largage de parapentes et d'un wingsuit à Anancy »
le jeudi 28 mai 2015 dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des championnats du monde de trail

VU le code des transports,

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014225-0004 du 13 août 2014 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Anancy ;

VU la demande par laquelle M. Laurent BLONDEEL, directeur de la société Maxi Events, sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parapentes et d'un wingsuit, le jeudi 28 mai 2015 dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des championnats du monde de trail à Anancy ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre - est ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;

VU l'avis de M. le directeur de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Anancy ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral n° pref-cabinet BSI/SPAS 2015-107 du 26 mai 2015 est abrogé.

Article 2:

M. Laurent BLONDEEL, directeur de la société Maxi Events, ci après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser, un largage de parapentes et d'un wingsuit, le jeudi 28 mai 2015 dans le cadre de la cérémonie d'ouverture des championnats du monde de trail à Annecy.

Monsieur Christian BLUGEON assurera les fonctions de directeur des vols.

Il sera assisté d'une personne restant au sol chargée de l'ordre et de la sécurité. Cette personne sera en contact radio avec l'hélicoptère largueur.

Article 3 : aire d'amerrissage (lac d'Annecy)

Le site d'amerrissage sera implanté sur un ponton aménagé sur le lac d'Annecy, au large de l'esplanade du « Pâquier », commune d'Annecy, conformément au plan transmis par l'organisation

L'aire d'amerrissage sur le lac sera matérialisée par 4 grosses bouées blanches et formant un carré de 50m de côté et un tapis de réception gonflable ancré au sol et doit être facilement identifiable durant la descente des parapentistes et du wingsuit.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'amerrissage.

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'amerrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'amerrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation.

L'amarrage est interdit sur tout dispositif de balisage, y compris celui mis en place pour la manifestation.

L'organisation est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisation de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

La réglementation en vigueur sur le lac d'Annecy devra être respectée exceptée les dérogations listées ci-dessous. Les conditions de déroulement ne doivent notamment pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent notamment se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis à vis des tiers.

Il leur appartient de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils doivent impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

L'organisation devra :

- respecter l'article 11 de l'arrêté du 4 mai 1995 imposant le port de gilets de sauvetage homologués à tous les participants ;
- rendre un accès libre pour les secours publics sur la zone d'amerrissage ;
- établir et fournir la convention de secours liant l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile prenant en charge le public ;
- prévoir une distance de sécurité suffisante pour les parapentistes et le public.

Conformément à l'article L131-16 du code du sport, cette manifestation devra être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française de vol libre.

L'organisation devra notamment :

- élaborer un dispositif de secours adapté ;
- s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité, émise par la fédération française dont ils dépendent, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline exercée (cachet médical).

Article 4 : dispositions relatives au largage de parapentistes et d'un wingsuit

Le largage des parapentistes et du wingsuit s'effectuera depuis un hélicoptère positionné à la verticale du lac d'Annecy (vol stationnaire uniquement), conformément au plan transmis par l'organisation.

Les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

L'opération sera annulée si l'aérogologie associé aux performances de l'hélicoptère rendait délicate la poursuite de la démonstration.

Ces opérations seront effectuées par la société BLUGEON HELICOPTERES selon les consignes déposées à la DSAC Centre-Est. Les parapentistes réalisant cette activité devront pouvoir justifier d'une expérience dans cette activité.

Conformément à l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié, toutes les personnes à bord de l'aéronef largueur devront avoir une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol, sauf dérogation expresse accordée par M. le Préfet.

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

Article 5 : dispositions relatives aux parapentistes et au wingsuit

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de cinquante mètres des spectateurs.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Les participants devront respecter les règles de l'air.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

Article 6 : zone réservée au public

L'enceinte réservée au public sera située sur l'esplanade du « Pâquier », conformément au plan transmis. Elle sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Tout survol de cette zone sera interdite.

Article 7: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: www.sia.aviation-civile.gouv.fr).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées ainsi que les consignes ci-dessous.

Avant son départ de Morzine, le pilote contactera la tour de contrôle de Chambéry au 04 85 44 09 72 pour planification de l'activité.

Le pilote de l'hélicoptère demandera le largage des parapentistes du wingsuit à Chambéry Info sur la fréquence 123.7 Mhz.

Un dispositif de secours aquatique, suffisant et adapté, sera mis en alerte sur le lac, au moyen de bateaux équipés de plongeurs, pendant toute la durée des présentations. L'activité lacustre sera interdite dans tout le périmètre défini, à tout type d'embarcation (sauf secours).

Article 8 : rôle et attributions du directeur des vols

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet et, tout au long de la manifestation, il s'assurera du maintien des conditions favorables (par une réactualisation des prévisions).

Le directeur des vols prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle. Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher tout envahissement de l'aire d'ammerissage par les spectateurs (nageurs ou embarcations).

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parapentes et le wingsuit avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

8.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- s'assurer que les personnes chargées de l'organisation ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la manifestation ;
- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée...).

8.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols :

Il doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

Article 9 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 10 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.


Article 11 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

Article 12: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est,
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron),
M. le directeur départemental de sécurité publique,
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le maire de la commune d'Annecy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-089

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MR BRICOLAGE 281 avenue des Thézières 74400 TANINGES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 05 février 2015, par laquelle Madame Isabelle BERTHOLOM, MR BRICOLAGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MR BRICOLAGE 281 avenue des Thézières à TANINGES (74400), enregistrée sous le numéro 2015/0073 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MR BRICOLAGE 281 avenue des Thézières 74400 TANINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 MAI 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-090
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAEM Sports et Tourisme 4172 route pré la joux 74390 CHATEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 12 mars 2015, par laquelle Monsieur Bernard HUGON, SAEM Sports et Tourisme sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement SAEM Sports et Tourisme pour la piste de luge 4172 route pré la joux à CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2015/0117 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner pour l'établissement SAEM Sports et Tourisme sur la piste de luge 4172 route pré la joux 74390 CHATEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras extérieures).

Article 2 : Le service informatique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-091

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE THYEZ périmètre vidéoprotégé (ENTREE VILLE SUD OUEST) 74300 THYEZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2013162-0013 du 11 juin 2013 autorisant Monsieur le maire, à installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé (ENTREE VILLE SUD OUEST) 74300 THYEZ, enregistré sous le numéro 2013/0114 ;
VU la demande déposée le 26 février 2015, par laquelle Monsieur Gilbert CATALA, Maire de Thyez sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ENTREE VILLE SUD OUEST) 74300 THYEZ, enregistrée sous le numéro 2013/0114 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie de Thyez est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ENTREE VILLE SUD OUEST) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (extension du périmètre).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 juin 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 MAI 2015

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-092
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE MEYTHET-PARKING JEAN JAURES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 mars 2015, par laquelle Madame Christiane LAYDEVANT, maire de Meythet sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au parking Jean Jaurès rue La Lathardaz à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0104 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le parking Jean Jaurès rue La Lathardaz 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : La maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 26 MAI 2020
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-093

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2007-2841 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistré sous le numéro 07-88 ;
VU la demande déposée le 31 mars 2015, par laquelle Monsieur le responsable sûreté territoriale de la direction régionale la poste rhône alpes nord sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, enregistrée sous le numéro 2010/0325 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD place de la libération 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-094

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD 154 chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2010-3018 du 29 octobre 2010 autorisant Monsieur Dominique LOISEAU, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD 154 chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, enregistré sous le numéro 2010/0314 ;
VU la demande déposée le 30 mars 2015, par laquelle Monsieur le responsable sûreté territorial de la direction régionale la poste rhône alpes nord sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD 154 chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES, enregistrée sous le numéro 2010/0314 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION REGIONALE LA POSTE RHONE ALPES NORD 154 chemin de Veyrier 74100 ETREMBIERES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Costé de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-095

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2006-955 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistré sous le numéro 06.23 ;
VU la demande déposée le 23 mars 2015, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité de l'établissement CIC sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX, enregistrée sous le numéro 2011/0032 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC 12 rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *10 mars 2016*
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-096

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 1260 route de Clermont 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 mars 2015, par laquelle Monsieur le Gestionnaire des moyens, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 1260 route de Clermont à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2015/0144 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SOCIETE GENERALE 1260 route de Clermont 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron





PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-097

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 03-2114 du 6 octobre 2003 autorisant Monsieur le directeur, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY, enregistré sous le numéro 03.13 ;
VU la demande déposée le 26 mars 2015, par laquelle Monsieur le Gestionnaire des moyens, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2010/0148 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 13 avenue Gantin 74150 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité de la société générale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-098

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SOCIETE GENERALE 10 place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-2602 du 14 août 2008 autorisant Monsieur le responsable logistique, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 10 place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2010/105 ;
VU la demande déposée le 31 mars 2015, par laquelle Monsieur le Responsable Relations humaines et Logistique, de l'établissement SOCIETE GENERALE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE GENERALE 10 place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0105 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement SOCIETE GENERALE 10 place de l'hôtel de ville 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **26 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

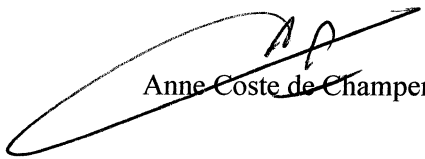
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le **27 MAI 2015**

REF : BSI/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-099

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GEANT CASINO 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté 2010-1715 du 5 juillet 2010 autorisant Monsieur Marc DIEGO, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GEANT CASINO 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2010/0123 ;

VU la demande déposée le 24 mars 2015, par laquelle Monsieur Philippe JOUBERT, de l'établissement GEANT CASINO sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement GEANT CASINO 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2010/0123 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement GEANT CASINO 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

26 MAI 2020

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

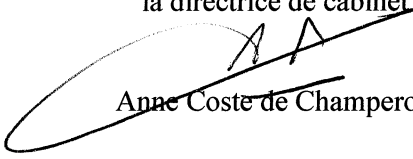
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-032

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
La diligence avenue de Genève 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 mars 2015, par laquelle Monsieur Christophe FAVRE, La diligence sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement La diligence avenue de Genève à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74160), enregistrée sous le numéro 2014/0432 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La diligence avenue de geneve 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures, la caméra 4 en salle est refusée).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

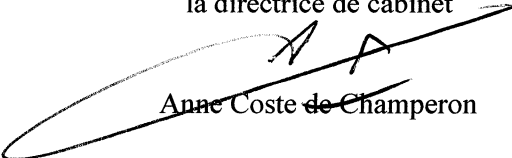
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-068
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LA PANIERE 36 rue de la tournette 74290 VEYRIER DU LAC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 février 2015, par laquelle Monsieur Pascal CANTENOT, SAS LA PANIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE 36 rue de la tournette à VEYRIER DU LAC (74290), enregistrée sous le numéro 2015/0082 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE 36 rue de la tournette 74290 VEYRIER DU LAC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures en zone publique, les autres caméras sont en zone privative non soumises à autorisation mais déclaration CNIL).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **28 MAI 2015**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-067
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS LA PANIERE 4 rue des pinsons 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 février 2015, par laquelle Monsieur Pascal CANTENOT, SAS LA PANIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA PANIERE 4 rue des pinsons à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2015/0084 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 30 avril 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA PANIERE 4 rue des pinsons 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure en zone publique, les autres caméras sont en zone privée non soumises à autorisation mais à déclaration CNIL).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **27 MAI 2020**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

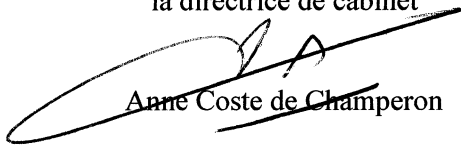
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 28 mai 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0008

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5214-1;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Rumilly en date du 15 décembre 2014 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- BLOYE 22 janvier 2015
 - BOUSSY 29 janvier 2015
 - CREMIGNY-BONNEGUETE 29 janvier 2015
 - HAUTEVILLE-SUR-FIER 30 janvier 2015
 - LORNAY 21 janvier 2015
 - MARCELLAZ-ALBANAIS 12 février 2015
 - MARIGNY-SAINT-MARCEL 29 janvier 2015
 - MASSINGY 29 janvier 2015
 - MOYE 20 janvier 2015
 - RUMILLY 15 janvier 2015

- SAINT-EUSEBE 12 février 2015
- SALES 11 février 2015
- THUSY 15 janvier 2015
- VAL-DE-FIER 9 janvier 2015
- VALLIERES 21 janvier 2015
- VAULX 30 janvier 2015
- VERSONNEX 27 février 2015

se prononçant favorablement sur la modification statutaire proposée ;

VU En l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti, l'avis du conseil municipal de la commune d'ETERCY est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 9 des statuts de la communauté de communes du canton de Rumilly est modifié comme suit :

COMPETENCES FACULTATIVES :

est supprimée la mention suivante : « *Actions visant au développement du transport collectif :*

- *Documents communs de communication*
- *schéma de services des transports collectifs* » ;


est ajoutée la mention suivante : « *Organisation et gestion du transport public de personnes* ».

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du canton de Rumilly,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Préfecture
secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Annecy, le 28 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté PREF/SG/MCI n° 2015-0003

portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation, d'un terrain bâti sur la commune de CHAMONIX

VU le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier, reçu le 22 mai 2015 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

Section E

n° 4901

Lieu-dit : Les Bossons – Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC (74400)

Surface : 185 m²

Nature : terrain bâti

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 9 rue Jean-Philippe Rameau – CS 20012 -93212 SAINT-DENIS CEDEX.

Le préfet,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Commune :
CHAMONIX MONT BLANC (056)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 6665W
Document vérifié et numéroté le 24/03/2015
A Bonneville
Par Philippe CHAL
Inspecteur
Signé

Centre des Impôts foncier de :
BONNEVILLE
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN
BP 131
74136 BONNEVILLE CEDEX
Téléphone : 04 50 97 19 01
Fax : 04 50 25 65 72
cdif.bonneville@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signes (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A , le

Section : E
Feuille(s) : 000 E 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24/03/2015
Support numérique :

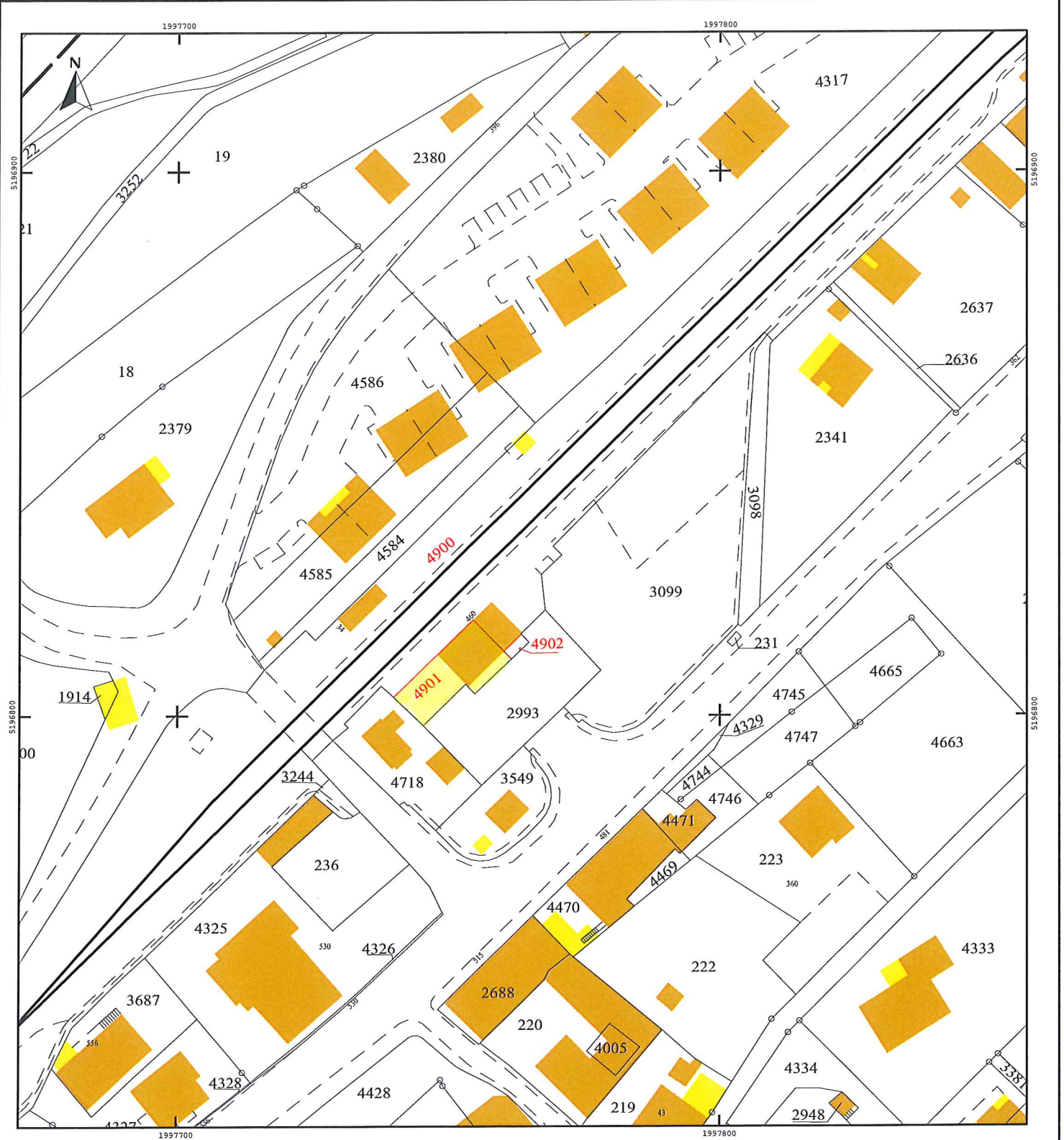
D'après le document d'arpentage
dressé
Par B CAYOT - SINTEGRA (2)

Pour le Pictet,
Réf. :
Le **LE SECRETAIRE GENERAL**

Christophe Noël du Pavrat

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 24/03/2015





CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

Annecy, le **26 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS- PRH - 0010

portant titularisation de **Monsieur Sylvain BIDAL**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **ANNEMASSE-GAILLARD** - Service : **Centre de Secours Principal**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 17 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant détachement pour effectuer un stage de Monsieur Sylvain BIDAL, en tant que lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 5^{ème} échelon de son grade (IB 397), à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant avancement d'échelon à l'ancienneté maximale de Monsieur Sylvain BIDAL, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 6^{ème} échelon de son grade (IB 422), sans reliquat d'ancienneté conservée, à compter du 21 février 2014 ;

VU le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers de Formation Initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels délivré le 22 avril 2015 à Monsieur Sylvain BIDAL par le Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que la période de stage effectuée par Monsieur Sylvain BIDAL d'une durée d'un an est concluante ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain BIDAL, né le 1^{er} mai 1979 à Laxou (54), est titularisé dans le grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2014

Article 2 : A compter de cette date, Monsieur Sylvain BIDAL est classé au 6^{ème} échelon de son grade (IB 422 – IM 375), avec un reliquat d'ancienneté conservée de neuf mois dix jours.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

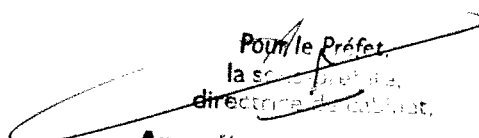
Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Christian MONTEIL

Le Préfet,



Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,
directrice de cabinet.

Anne Coste de Champeron

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015- 5015. PRA. 0010

portant titularisation de **Monsieur Sylvain BIDAL**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **ANNEMASSE-GAILLARD** - Service : **Centre de Secours Principal**



CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le **26 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Téléphone : 04 50 22 76 63
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

Référence : PRH/MNG/LG
Affaire suivie par : Laurence GUILLAUME

ARRETE N° 2015- ~~SDIS~~ PRH - 0009

portant titularisation de **Monsieur Alexandre RAVEL**, lieutenant de
1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **EPAGNY** - Service : **Centre de Secours Principal**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 17 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant détachement de Monsieur Alexandre RAVEL pour effectuer un stage en tant que lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 6^{ème} échelon de son grade (IB 422), à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant reclassement indiciaire de Monsieur Alexandre RAVEL, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 6^{ème} échelon de son grade (IB 422), avec un reliquat d'ancienneté conservée de neuf mois dix jours, à compter du 1^{er} février 2014 ;

VU le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers de Formation Initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels délivré le 22 avril 2015 à Monsieur Alexandre RAVEL par le Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que la période de stage effectuée par Monsieur Alexandre RAVEL d'une durée d'un an est concluante ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre RAVEL, né le 20 octobre 1976 à Ottawa (Canada), est titularisé dans le grade de lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} décembre 2014

Article 2 : A compter de cette date, Monsieur Alexandre RAVEL est classé au 6^{ème} échelon de son grade (IB 422 – IM 375), avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an sept mois dix jours.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Christian MONTELL

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,
Anne Geste de Champéron

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015- SDIS-PRH - 0009

portant titularisation de **Monsieur Alexandre RAVEL**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **EPAGNY - Service : Centre de Secours Principal**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

Anncyy, le 26 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-5015-PRH.0008

portant nomination de **Monsieur Thierry BERTON**, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Chef de Centre du Centre de Première Intervention de MARNAZ-SCIONZIER à compter du 1^{er} mai 2015

Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **MARNAZ-SCIONZIER**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2012-255-039 du 11 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie portant intégration de Monsieur Thierry BERTON, dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} mai 2012 ;
- VU la candidature de Monsieur Thierry BERTON au poste de chef de centre ;

CONSIDERANT la vacance du poste de Chef de Centre du Centre de Secours de MARNAZ-SCIONZIER à compter du 1^{er} mai 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BERTON, né le 9 décembre 1968 à Chinon (37), lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé Chef de Centre du Centre de Secours de MARNAZ-SCIONZIER à compter du 1^{er} mai 2015.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Christian MONTEIL

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de Cabinet,

Anne Coste de Champeron

Notifié le :

Signature de l'agent :



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
Pôle accompagnement des mutations
économiques
Références : CM/CD

Annecy, le 28 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0002
portant sur la déconsignation partielle du fond de la convention de revitalisation FFB liée à la
fermeture du site d'Annemasse**

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VU la convention de revitalisation signée entre l'Etat et la société FFB (fabrique de fournitures de bonnetage) le 04 octobre 2012,

VU l'arrêté n° 2013003-0011 du 3 janvier 2013 portant sur la consignation des fonds de la convention de revitalisation FFB liée à la fermeture du site d'Annemasse ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966 les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
ADISES ACTIVE	180	Rue du Genevois	Parc d'activités Côte Rousse Bâtiment F	73000	CHAMBERY	4 000
Initiative Genevois (ex-Genevois Haut Savoyard Initiative, GHSI)	13	Avenue Emile Zola		74100	ANNEMASSE	8 000
GRETA LAC (compte ouvert au nom de l'agent comptable du lycée polyvalent des Glières)	9	Rue des marronniers	BP 503	74105	ANNEMASSE CEDEX	8 799
CIDFF	1	Rue Louis Armand		74000	ANNECY	8 000
Trésorerie de la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons (Annemasse agglo)	11	Rue Émile Zola	BP 225	74105	ANNEMASSE CEDEX	107 678

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Secrétariat de la CDAC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0006 du 27 mai 2015
portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie
et désignation des personnalités qualifiées

- VU les articles L 212-6 et suivants, et R 212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les consultations effectuées auprès des associations spécialisées dans les domaines du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de la Haute-Savoie, présidée par le Préfet ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée :

1° - des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil départemental ou son représentant,

- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

2° - de personnalités qualifiées suivantes :

Au titre du collège de distribution et d'exploitation cinématographique :

- un membre proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui

Au titre du collège du développement durable :

- M. Eric BEAUQUIER, Architecte, ANNECY

Au titre du collège de l'aménagement du territoire :

- M. Arnaud DUTHEIL, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY
- M. Jacques FATRAS, membre du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), ANNECY

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.


Article 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet détermine, pour chacun des autres départements concernés le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique, conformément aux dispositions de l'article R 212-6-6 du code du cinéma et de l'image animée.

Article 4 : La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT



CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Anancy, le **26 MAI 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015- SDIS PPT - 0011

Portant retrait de l'arrêté n° 2014-191-0042 portant nomination de **Monsieur Régis GUINAND**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels titulaire, placé en position de détachement pour effectuer un stage en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire

affectation : **EPAGNY- Service : Centre de Secours Principal**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Régis GUINAND, né le 8 juillet 1975 à Lyon 6^{ème} (69), est détaché pour effectuer un stage sur le grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de dix-huit mois.

Article 2 : Durant cette période, Monsieur Régis GUINAND sera classé au 7^{ème} échelon (IB 621 – IM 521) de son grade, avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an huit mois

Article 3 : Si Monsieur Régis GUINAND n'est pas titularisé en fin de stage, après avis de la Commission Administrative Paritaire, il sera réintégré dans son grade d'origine.

Article 4 : L'arrêté conjoint n° 2014-191-0042 du 10 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Régis GUINAND lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels titulaire, placé en position de détachement pour effectuer un stage en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 2014 est retiré.

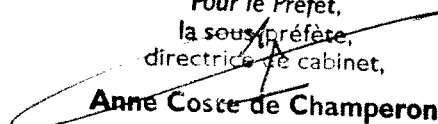
Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Christian MONTELL

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,

Anne Coste de Champeron

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015- SDIS. PRH. 0011

Portant retrait de l'arrêté n° 2014-191-0042 portant nomination de **Monsieur Régis GUINAND**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels titulaire, placé en position de détachement pour effectuer un stage en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire

affectation : **EPAGNY- Service : Centre de Secours Principal**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 12 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté pref- cabinet BSI/SPAS n° 2015-027

d'autorisation d'un triathlon « 16ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz »
le dimanche 24 mai 2015

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 mai 2015, un triathlon intitulé « 16ème triathlon de Rumilly – Half Iron du Semnoz » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de la fédération française de triathlon ;
- VU les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

M. François ROBILLOT, président du club « les Alligators Seynod triathlon », ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser un triathlon intitulé « 16ème triathlon de Rumilly - Half Iron du Semnoz », le dimanche 24 mai 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de triathlon (FFtri).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2-1 : plan d'eau de Rumilly

L'organisation devra veiller au positionnement des bateaux de sécurité, aux bouées et tout au long du parcours, de la présence d'une embarcation à moteur armée au minimum d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que d'une vigie visualisant l'ensemble du plan d'eau et d'un poste de secours au bord de l'eau.

Article 2-2 : parcours cycliste

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des postes de secours, fixes ou mobiles équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses ainsi que des véhicules et motos médicalisées encadrant la sécurité du parcours cycliste.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et plus particulièrement sur le département de la Savoie :

- intersection RD 912/RD 61a ;
- intersection RD 912/ RD 911 (La Charniaz).

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association Départementale de Protection Civile 74, conformément à la convention signée le 6 avril 2015 et par un médecin.

L'organisation et le responsable médical devront répartir les postes de secours sur les différents parcours afin d'établir un plan de coordination médicale.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 07 62 84 74 01).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité pour l'épreuve en relais. Les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme sont valables pour chaque discipline correspondant.

Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « pass'journee compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé (collecte de l'ensemble des déchets) à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

Mmes et MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

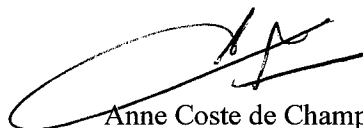
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

Mmes et MM. les maires des communes concernées de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

Liste des signalleurs avec n° de permis de conduire

pour le TRIATHLON DE RUMILLY

Dimanche 24 mai 2015

Tous les signalleurs sont licenciés FTTRI au club des Alligators, Tous nous engageons à vérifier que tous les signalleurs soient en possession de leurs permis de conduire valide le jour de la course.

Organisation
LES ALLIGATORS TRIATHLON
François ROBILLOT
29 rue du Verray
74960 CRAN GEVRIER
06 87 11 16 50

15/02/2015



NOM	PRENOM	N° PERMIS DE CONDUIRE	DEP	DATE	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE	EMAIL	
1	ALTHEY	CHARLES	960991200990	91	09/12/1996	6 RUE DU PONT ROMAIN	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 20 41 21 07	charlesalthey@yahoo.com
2	ANDRE	CYRIL	86099100029	97	15/08/1997	15 AVENUE DE VERTI BOIS	74950	CRAN GEVRIER	06 81 06 63 88	cyrusandre@poste.net
3	ANSQUER	HERVE	930993300152	95	14/05/1977	566 CHEMIN DES OBIETS	74540	ALBY SUR CHERAN	06 20 96 88 61	hevertraud@yahoo.fr
4	ARNAUD	CEDRIC	940271400195	74	19/02/1996	89 ALLEE DE CARDBRE	74330	SILLINGY	06 84 72 70 46	1234.arnaud@bposte.net
5	ARNAUD	DAVID	970773200191	73	02/04/1993	24 RUE DU LAOCHAT	74940	ANNÉCY LE VIEUX	04 50 09 91 18	davidmurletarnaud@free.fr
7	BAUMGARTEN	CATHY	910697510197	57	15/11/1991	81 ROUTE D'ALBERTVILLE	74320	SEVRIER	06 30 46 51 30	cathybaumgarten@yahoo.fr
8	BECAERT	STEPHANE	880642200352	42	12/09/1988	14 CHEMIN DE L'ABBAYE	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 59 04 89 50	l.becaert@free.fr
9	BELICAUD	STEPHANE	900986300065	86	29/04/1996	15 RUE DES FRENES	74800	SEVIND	06 83 39 91 76	stephane.belicaud@orange.fr
10	BELICAUD	GUYLENE	9011863000269	86	22/04/1991	15 RUE DES FRENES	74800	SEVIND	06 34 68 22 46	guylene.belicaud@gmail.com
11	BENOIT	JEREMY	060074100344	74	26/02/2008	339 ROUTE DE MOSY	74270	FRANAY	06 79 08 83 13	jeremybenoit74@hotmail.fr
12	BERCHET	FRANCOIS	890974101976	74	31/05/1990	90 ROUTE DES MACHUETTES	74370	MEIZ TESSY	06 80 06 21 09	fbcruche@sf.fr
13	BERTHE	BENOIT	9906623100903	28	21/11/2000	1 RUE DES ANEMONS	74000	ANNÉCY	06 28 57 54 76	berthe.jan@free.fr
17	BOCQUET	XAVIER	9404574100493	74	09/10/1996	32 CHEMIN DE LA VALLEE	74330	LA BALME DE SILLINGY	06 52 62 08 76	zavb@free.fr
18	BOHNI	PAPAZEL	9310551000995	55	27/02/1995	22 A RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	06 82 83 16 15	rahsei_bonibnbbox.fr
19	BONBLED	SAMUEL	990165271493	63	25/09/1990	224 RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	06 82 83 16 15	sasse3@wanadoo.fr
20	BOURSON	RENAUD	8611068113223	69	08/12/1986	480 CHEMIN DE GERBASSIER	74330	POISY	06 81 99 08 82	renaud.bourson@yahoo.fr
21	BOVET	LAURE	060373200441	73	28/05/2008	11 CHEMIN DU CLOCHET	74370	MEIZ TESSY	06 85 30 08 42	lurebovet@gmail.com
22	BRUNET	AURELIEN	941148100907	49	17/01/1997	12 RUE GULLUJAHME FICHEF	74000	ANNÉCY	06 18 15 44 47	guznoob@hotmail.com
23	BUONGIUSTIANI	NOEMIE	0613423000407	42	28/09/2007	85 RUE DU MONT BARON	74330	EPAGNY	06 17 96 24 40	noemie.buongiustiani@gmail.com
24	BURNET	EMMANUEL	890774110263	74	27/12/1989	54 ROUTE DE LA FRET ALLEZ	74370	SANT MARTIN BELLEVEUE	06 88 89 96 35	emmanuel.burnet@gmail.com
25	CARRETTE	FABRIEN	040171500506	71	28/07/2005	31 RABOURG DES BALMETTES	74000	ANNÉCY	06 70 44 23 82	fabien_02@hotmail.fr
26	CHAMEAU	FRANCOIS	090174100314	74	14/11/2011	IMPASSE DES BOTTIERS	74270	FRANAY	06 33 26 12 83	francois.ch@hotm.fr
27	CHAUDIEUR	JEAN MARG	780474101072	74	29/06/1978	289 ROUTE DE BRASSILLY	74330	POISY	06 01 80 79 72	chaudeur.jean-marc@neuf.fr
28	CHENE	MARC	850974100230	74	19/02/1986	13 RUE DES ACACIAS	74150	RUMILLY	06 03 21 05 50	baldaohilles@free.fr
29	CHEIGNE	CHRISTIAN	8809465200883	45	14/10/2004	76 ALLEE DE LA FORTUNE	74330	SILLINGY	07 81 65 68 39	c.cheigne@orange.fr
30	CLARET	Jerome	930639100924	38	24/08/1995	67 ROUTE DE FROMERY	74370	MEIZ TESSY	07 78 33 40 32	chiretie@yahoo.fr
31	CLAVEL	LANDRY	950374100638	74	16/07/2008	19 CLOS DES BOTS	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 96 91 50 15	landry.clavel@yahoo.fr
32	CORCHON	STEPHANE	830674101052	74	17/01/1993	5 ALLEE DES FRONTIÈRES	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 24 89 09 95	stephane.corchon.com
35	COROUJON	GOLVEN	960172300406	72	23/01/1998	10 ALLEE JOACHIM DU BELLAY	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 21 11 85 99	golven_coroujon@yahoo.fr
36	COUSTY	EDOUARD	010174100802	74	23/07/2002	IMPASSE DE LA CROSSETTE	74290	COURCHEVEL	06 56 43 56 35	doudoum@gmail.com
37	CRETQUX	BRIEUC	010342300098	42	01/04/2003	7 RUE DU PONT ROMAIN	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 89 33 79 55	brieuc.cretoux@wanadoo.fr
38	CRADO	ROMAIN	020148200624	45	31/10/2003	16 RUE DE MILLEMOUX	74890	CRAN GEVRIER	06 50 02 44 19	romain.crado@hotmail.fr
39	D'ENNETIERES	JEAN BAPTISTE	850517340959	45	11/03/1985	33 AVENUE DE LA PLANE	74000	ANNÉCY	06 51 95 35 77	jdennetieres@club-internet.fr
40	DA PRAT	DIDIER	820374100641	74	27/05/1982	8 CHEMIN DES GEAS	74600	VELISY	06 07 66 91 92	dieder.dapratt@wanadoo.fr
41	DAGNAUX	GILLES	831074101523	74	16/11/1983	10 ALLEE DE LA BARAQUE	74410	ST JORJES	06 95 19 72 16	allier.d@orange.fr
42	DALLA PIEDRA	MATTHIEU	00374101163	74	04/10/2001	11 CHEMIN DU CLOCHET	74370	MEIZ TESSY	06 30 49 56 66	dellamatte@hotmail.com
43	DE BERNARDO	NOEL	001073200339	73	13/12/2002	35 ROUTE DES GORGES	74330	LOUVAIN	06 21 38 50 31	n.debernardo@gmail.com
45	DEMARET	Jean Elides	021169100492	60	05/06/2003	543 ROUTE DE FROMERY	74370	PRINGY	06 58 19 62 42	jeidemaret@cegetel.net
46	DESARRENIEN	MARINE	001074100942	74	10/09/2001	1030 ROUTE DE BRASSILLY	74330	POISY	06 17 93 89 20	ma_rich@hotmail.fr
47	DESTANG	JEAN FRANCOIS	950159900061	57	02/01/1995	95 CHEMIN DES CHATEAUX	74370	MEIZ TESSY	06 87 02 35 90	jeffgib@free.fr
48	DESTENAY	JACOUES	091.K32244	74	08/07/1992	390 RUE DE LEPIRE	74370	NAMES PARMEIAN	04 50 60 89 03	jacques.destenay@gmail.com
50	DORGET	MICHAEL	070674100465	74	13/02/2008	508 CHEMIN DES BOIS	74600	VELISY	06 13 38 47 47	ndorget74@gmail.com
51	DRUBAY	CLEMENT	011194300165	94	28/09/2003	2 RUE DE JANCIEN CHEF LIEU	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 65 05 41 48	clement.drubay@gmail.com
52	DUBOIS	ROMAIN	940174100344	74	10/11/1995	2 RUE DU VY ELVE	74600	SEVIND	04 50 45 31 29	roms.dubois@yahoo.com
53	DUCRET	DAVID	0696974100056	74	23/07/2007	17 RUE CHARLES BAUDELAIRE	74600	SEVIND	06 33 24 35 11	richard.ducrot@hotmail.fr
54	DUCRET	RICHARD	0706974100150	74	08/06/2009	17 RUE CHARLES BAUDELAIRE	74600	SEVIND	06 98 97 21 62	vdulery@yahoo.fr
55	DULERY	VINCENT	980728300492	26	28/01/2000	58 RUE DES ANGOUSIERS	74420	FAVERGES	04 50 32 48 50	pierr.ehinger@wanadoo.fr
57	EHINGER	PIERRE	141947	74	07/02/1997	489 ROUTE D'ENGLANVAZ	74210	FAVERGES	06 81 49 89 84	jhervy24@gmail.com
58	FAVRE D'ARCIER	JULIEN	021074100391	74	16/12/2009	29 AVENUE DES LES	74960	CRAN GEVRIER	06 90 40 41 13	alex.femaille@hotmail.fr
60	FENVALE	ALEXANDRE	009898100122	89	17/05/2001	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	74000	ANNÉCY	06 80 40 41 13	alex.femaille@hotmail.fr
61	FLEISZMAN	ANDY	980274100310	74	23/04/1999	644 ROUTE DE CHEZ LES GRS	74570	GROISY	06 46 89 48 10	andy.fleiszman@yahoo.fr
62	FONTEVILLE	JEAN MAX	91028911317	74	02/08/1993	93 ROUTE DE COTE MERLE	74370	MEIZ TESSY	06 12 57 49 65	jean-max.fonteville@interieur.gouv.fr
63	FULLAGAR	JOHN	051174100201	74	15/02/2000	31 RUE DES MOULTES	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 32 96 96 72	john@villegar.fr
64	FUSS	JEAN PATRICK	030674100827	74	22/04/2004	LES PRATZ	74220	CERCIER	06 76 64 75 31	jahan@illegar.fr
65	FUSS	GERALD	040674100937	74	25/04/2006	PREVY	74370	WINCIER	06 78 07 79 65	joelgambey@hotmail.com
67	GAMBEY	JOEL	0738131695	74	21/10/2005	123 IMPASSE DES CREZES	74370	ARGONVY	06 53 94 86 57	getti.servge@neuf.fr
68	GATTI	SERGE	770574101083	74	30/06/1995	8 AVENUE DE CHAMPS FLIERY	74960	MEYTHEI	06 01 20 28 38	christophegiganti@sf.fr
69	GIGANTE	CHRISTOPHE	880173200180	73	06/07/1998	7 ROUTE DE RUMILLY	74000	ANNÉCY	06 50 57 49 58	michael.gulet@gmail.com
70	GULLETTI	MYCHAEI	950274100726	74	18/03/1997	7 RUE DE MONNETTE	74370	ARGONVY	06 83 35 32 55	foerentgony@yahoo.fr
71	GONNY	FLORENT	97124100271	41	04/08/1998	105 ALLEE DE LA SENGUERE	74940	ANNÉCY LE VIEUX	06 77 12 47 40	emilie.griaux@gmail.com
72	GRIZIAUX	EMILE	960774100629	74	12/02/1997	2 RUE DU VY ELVE	74640	GRUFAY	06 15 22 82 11	gruffat.chris@aliceadsl.fr
73	GRUFFAT	CHRISTIAN NICK	831174100500	74	29/11/1983	CHEMIN DES GRANDES	74640	GRUFAY	06 13 56 31 78	jm.gruffat@gmail.com
74	GRUFFAT	JEAN MARC	790174100980	74	16/05/1979	124 RUE DES GRANDES TERRES	74330	EPAGNY	06 13 56 31 78	guetra.pascal@neuf.fr
75	GUETTE	PASCAL	790274101358	74	03/09/2001	97 ROUTE DE TREVILLY	74330	VILLY LE PELLOUX	04 56 34 30 76	

76	GUYON	FRANCK	10074200079	42	15/04/2013	1 SQUARE REMYDEVY	42120	LE COTEAU	06 04 65 12 91	franc.140594@hotmail.fr
77	HENRI	PIERRE	770595110237	95	02/11/1977	890 RUE DES MEGERANDS	74300	CHOISY	06 24 65 37 09	phnri.codan@orange.fr
78	HODIN	JEROME	911134100236	34	14/05/1992	1 RUE DES GARENES	74300	LA BALME DE SILLINGS	06 67 34 11 74	hodinj1@free.fr
79	IMBERT	EMMANUEL	920769102051	69	21/09/1995	995 ROUTE DE YENNE	74400	SAINTE GENIX SUR GUIERS	06 80 55 82 86	imbert.emmanuelle@wandoo.fr
80	JACQUEMIN	JEAN PIERRE	225297	11/09/1969	22 CLOS DU BUSSON	74600	ANNECY LE VIEUX	06 77 62 43 63	jpjbact@live.fr	
82	JOLY	MARION	031173200252	73	20/03/2006	29 CHEMIN DES GREFFONS	74300	POISY	06 98 41 82 78	marfon.joly7@gmail.com
83	JULIET	AURORE	070574100091	74	28/03/2007	7 ALLEE DE LA TOURNETTE	74800	MERTHET	06 38 43 61 67	aurorjilie@gmail.com
84	LACAILLE	FRANCK	921274100719	74	10/08/1993	8 RUE DEL AMEYON	74000	ANNECY	06 22 64 34 78	francilledeesse@gmail.com
87	LAROCHE	CAMILLE	990456201196	74	07/11/2005	26 VIEILLE BEAUREGARD	74800	CRAN GEVRIER	06 89 21 26 11	camille80@gmail.com
88	LAURA RUWCO	MARC	790519313512	74	06/07/2009	7 RUE HONORE DE BALZAC	74600	SEYMOND	04 50 69 43 31	marcl@laposte.net
89	LAVOREL	DENIS	810274100637	74	14/10/1981	20 RUE DE LA FRUITIERE	74800	VIELEY	06 28 25 64 94	denis.lavorel@free.fr
90	LE BONNIEC	VALERY	940756300409	55	29/06/1994	6 BIS RUE DES REMPART	74150	ROYE	06 07 28 34 69	vlebonnec@yahoo.fr
91	LECLERQ	JEAN CHRISTOPH	910774110964	74	27/09/2007	LES BOURCHERS	74600	QUINRAI	06 17 90 54 66	leclercq74@free.fr
92	LEFEBVRE	PATRICK	830728100410	74	28/11/2004	370 ROUTE DU SEMOZ	74600	QUINRAI	06 28 23 41 57	lefebvre.dreux@voila.fr
93	LEFEVRE	DAMIEN	920290100253	90	18/06/1998	28 CHEMIN DES CLOCHES	74300	SILLINGS	04 50 24 26 29	nathou.lef@cegetel.net
94	LENOIR	LAURENT	820810310144	77	08/09/1986	20 IMPASSE DES SEPS	74000	ANNECY	06 30 47 32 64	s.lenoir2@orange.fr
95	LENOIR	KARINE	860977300026	77	08/09/1986	11 BIS RUE HENRY BOREAUX	74000	ANNECY	06 30 47 32 64	julien.levaque@o2i.fr
96	LEVEQUE	JULIEN	940674100177	74	01/08/1996	109 CHEMIN DE ROSEMOND	74600	CHAPERNY	06 84 05 36 28	Julien.levaque@o2i.fr
97	LOMBARD	BERTRAND	000874100543	74	25/10/2002	27 BD COSTA DE BEAUREGARD	74600	SEYMOND	06 34 17 25 28	b.lombard74@hotmail.fr
98	MALARD	NATHALIE	890878300364	78	21/10/1989	25 CHEMIN CHAMP PEROUAN	74370	PRINGY	06 31 16 62 01	nathalinard@gmail.com
99	MARTIN	EMMANUEL	880464100997	64	01/03/1989	44 ROUTE CHARONDE	74660	CHAVANOD	06 81 88 29 43	manuel200674@hotmail.fr
101	MAZET	LIONEL	920702200594	02	20/11/1992	10 RUE DEL BARLEQUIN	74890	CRAN GEVRIER	06 49 23 70 29	lionel.mazet@gmail.com
103	MENU	BRICE	0407174100164	74	08/02/2006	11 PLACE DE LA COMMUNE	74600	CRAN GEVRIER	06 23 49 12 01	brice.menit@gmail.com
104	MOREL	Jeremie	971074100402	74	05/07/1999	14 RUE MARIS VALLIN	74000	ANNECY	06 84 22 13 30	mojel.j@gmail.com
106	MUINER	PIERRE	010166100369	06	03/04/2001	1030 ROUTE DE BRASSILLY	74300	POISY	06 64 77 03 04	p.muinier@live.fr
107	NICOLLIN	NATHALIE	841044300544	44	11/04/1985	21 RUE DES NEUVES	74300	BONNEVILLE	06 12 77 01 25	nathalie.nicollin@acgrenoble.fr
108	ONRAN	Ewen	930776302279	76	03/11/1994	13 RUE DU LEVANT	74600	CRAN GEVRIER	06 10 60 03 90	ewend@rad@free.fr
110	ORLANDO	MARIE CLAIRE	791174100730	74	11/12/1979	24 CHEMIN DE CHEZ JACQUET	74890	SEYMOND	06 83 27 00 96	robert.cerlando@orange.fr
111	ORLANDO	ROBERTO	791124101620	24	09/10/1979	24 CHEZ JACQUET	74800	VIELEY	06 84 49 11 27	robertc@rad@wanadoo.fr
112	OUMID	Moulay Dhs	940874100414	74	15/11/1994	1 RUE JULES BAUT	74000	ANNECY	06 25 59 45 71	driss.oumid@laposte.net
114	PAUMIER	SIMON	020676300367	76	08/09/2002	21 RUE DE LA PRAIRIERE	74000	ANNECY	06 79 15 99 57	simonpaumier@yahoo.fr
115	PAVAILLER	SEBASTIEN	031142300057	42	02/10/2007	87 AVENUE DE GENIEVE	74000	ANNECY	06 84 15 14 20	sab.pavallier@orange.fr
116	PELCAT	SEBASTIEN	900862112367	62	09/11/1990	3 CHEMIN DU PETIT BROGNY	74640	ANNECY LE VIEUX	06 65 17 64 08	sebastienpelcat@hotmail.com
117	PEREZ	FRANCOIS	900774110384	74	04/10/1990	11 RUE DES ASTERS	74960	CRAN GEVRIER	06 85 12 88 81	pezzzf@yahoo.fr
118	PEREZ GOMEZ	FRANCISCO	830974100447	74	23/12/1983	LA MURE	74300	MESIGNY	04 50 77 82 80	francisco.perezgomez@com.ch
119	PEREZ GOMEZ	NATHALIE	860374100181	74	08/05/1996	LA MURE	74300	MESIGNY	04 50 77 82 80	francisco.perezgomez@orange.fr
120	PERRARD	Fabien	951238100301	38	06/12/1995	18 CHEMIN DE LA CONCORDE	74960	CRAN GEVRIER	06 52 51 82 81	f.perrard@laposte.net
121	PERRRET	Laurence	040174100551	74	30/11/2005	2800 RUE DES GRANDES TERRES	74300	EPANAY	06 81 47 73 68	laure.perrat74@gmail.com
122	PERRRET	Laurence	810310310631	10	10/12/1982	28 BD DE LA CONCORDE	74000	ANNECY	06 22 35 18 81	laurenceperrat74@st.fr
123	PERRROT	Caroline	030473200284	73	14/03/2005	1 RUE DES ARBONS	74000	ANNECY	06 87 84 80 42	caro_coda@hotmail.com
124	PERSOUD	Michel	84054101023	74	07/10/1992	2818 AVENUE DE BROGNY	74000	ANNECY	06 21 77 80 19	michel_persoud@yahoo.fr
125	PEYRET	Blaindre	931174100406	74	03/09/1986	93 ROUTE DE COTE MERLE	74370	METZ TESSY	06 01 84 22 18	family.peyre@gmx.fr
126	PEYRET	HUGUES	930274100703	74	22/07/2007	93 ROUTE DE COTE MERLE	74370	METZ TESSY	06 59 82 52 11	family.peyre@gmx.fr
127	PHILIBERT	PAOLA	030869101262	69	18/08/2003	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	74000	ANNECY	06 83 91 40 85	philibertphib@hotmail.com
128	PIALETTE	JACOUES	841138110418	38	04/12/1994	10 LE PC VERT AVULLY	74300	LA BALME	06 09 91 11 85	piabelle@orange.fr
131	PIETO	ALAIN	820542310178	42	05/07/1982	139 CHEMIN DE ETRIVAZ	74370	PRINGY	06 99 07 47 02	alain.pietsv@laposte.net
132	REBELO	FABIO	760174100620	74	01/09/2008	391 ROUTE DE CUVAT	74370	PRINGY	06 86 16 13 49	patrick.provencat@wanadoo.fr
133	RICHARD	THOMAS	061089100034	89	16/02/1996	6 RUE DE LINTENANCE	74000	ANNECY	06 22 20 08 41	rebel1399@gmail.com
134	RIMALDO	JENNIFER	940774100019	74	14/04/2003	32 RUE DE LAVY DU LOUP	74600	VIELEY	06 84 15 89 87	t-richard@st.fr
135	ROBILLLOT	FRANCOIS	010574100154	74	14/04/2003	540 DITE DE LA BAGAITE	74370	ARGONAY	06 37 37 08 53	jen.rhald@hottmail.fr
136	ROLLINGER	MARTIN	871074110657	74	22/04/1993	28 RUE DU VERVAY	74680	CRAN GEVRIER	06 87 11 16 50	rollibet@online.fr
137	RUSCONI	PASCAL	030874100402	74	05/03/2008	73 ALLEE DES ARMBIALES	74630	EPANAY	06 96 86 86 84	nusrin.rollinger@gmail.com
138	RUSCONI	MICHAEL	790574100522	74	17/07/1979	4 ALLEE DE LA TOURNETTE	74660	MERTHET	06 26 04 20 79	rusconi.pascal@gmail.com
139	SENACLAUZE	ARNAUD	070474100274	74	28/12/2012	7 ALLEE DE LA TOURNETTE	74660	MERTHET	06 88 99 06 85	rmick@voila.fr
140	SEVS	CHRISTOPHE	920113312854	13	18/06/1992	98 RUE DU MOULIN	74890	BON EN CHAVALAIS	06 60 14 32 47	ensvry@h@free.fr
141	SGARAMELLA	KARINE	900116110229	74	17/12/2010	MORHETIE	74200	THONES	06 03 34 21 15	christophe.sgaramella@gmail.com
142	TABURET	JEAN CHARLES	910674110471	74	24/12/1991	120 RUE CHAMP BOUT	74600	PRINGY	06 33 95 49 25	kathiesgarnier@st.fr
143	TERRIER	EMMANUELLE	000806100285	06	25/05/2001	4 RUE MOUSSY	74660	CRAN GEVRIER	06 98 02 14 82	jc.taburet@hotmail.fr
144	THIBAUD	RONAN	960574100292	74	20/07/1998	1 RUE DES ANEMONES	74000	ANNECY	06 70 76 28 40	emmanuelthibaut@hotmail.fr
145	VAILLANT	GEOFFREY	970235300107	74	18/08/2003	52 TERRE RUE DE LA CRETE	74660	CRAN GEVRIER	06 81 91 50 63	lesamuelvalentin@hotmail.fr
146	VIBERT	MANUEL	060789100332	89	14/08/2008	15 AVENUE DU STADE	74000	ANNECY	06 19 72 36 99	geoffrey89320@hotmail.fr
147	VILBOUX	JEROME	960973200108	73	25/07/2013	23 RUE MARCHAL LECLERC	74000	ANNECY	06 33 51 89 93	manuelvibert@yahoo.fr
148	VULFON	BRUNO	08BP9785		07/02/2000	1 RUE PRINCEPALE	67310	TRAENHEIM	06 81 26 80 68	jvilboux@gmail.com
149	WHITE	LAURENT	800721209892	21	02/10/1980	20 ROUTE DE VILLE	74300	LA BALME	06 12 65 63 51	brunowulfon@st.fr-ftm.com

DECISION N° 09-2015/D

Objet : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DES PARCELLES DES SITES HOSPITALIERS D'AMBILLY ET DE BONNEVILLE

- **VU** L'article L.6143-1 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement la disposition selon laquelle le Conseil de Surveillance donne son avis sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation
- **VU** l'article L.6143-2 et suivants du Code de la Santé Publique
- **VU** l'article L.6143-7 et plus particulièrement le point numéroté 9
- **VU** l'avis du Conseil de Surveillance N° 04-2012 en date du 02/07/2012
- **VU** l'avis du Service France Domaine en date du 37/003/2012 sur la valeur vénale des biens correspondant au site hospitalier d'Ambilly
- **VU** l'avis du Service France Domaine en date du 01/06/2012 correspondant au site hospitalier de Bonneville
- **VU** l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2012
- **CONSIDERANT** qu'il a été procédé à la désaffectation matérielle des sites hospitaliers d'Ambilly et de Bonneville,

Après concertation du Directoire du 20/05/2015, le Directeur du CHAL :

DECIDE

- ❖ **Du déclassement du domaine public des parcelles des sites hospitaliers d'Ambilly et de Bonneville**
- ❖ **De la vente du Site Hospitalier d'Ambilly :**
 - Vente à l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, représenté par son Directeur Philippe VANSTEENKISTE, des parcelles AC 219p (en excluant le bâtiment historique), AC 159, AC50 et AC71 d'une superficie de 3ha 30a 06ca, pour un montant de 8.000.000 d'Euros hors taxes.

Cette proposition s'entend aux conditions suivantes :

- un versement de 5.000.000 Euros hors taxes comptant à la signature de l'acte de vente
- un versement de 1.000.000 Euros hors taxes comptant à la délivrance du permis de démolir
- un versement de 2.000.000 Euros débloqué par tranches (à convenir ensemble) suivant un planning de travaux de dépollution et démolition

La TVA sera facturée en sus des prix mentionnés au taux en vigueur.

Cette proposition vaut pour un site dépollué et démoli tenant compte des éléments suivants :

- au cas où le montant des travaux de dépollution et démolition viendrait à dépasser la somme de deux millions d'Euros hors taxes, l'EPF s'engage à prendre en charge 50 % du coût supplémentaire
- Il convient de noter que l'IFSI ainsi que les constructions mitoyennes à la parcelle AC 244 ne seront pas concernés par les travaux de démolition. En revanche les deux villas de fonction le sont (sous réserve de l'acceptation d'une solution de relogement pour les familles) car situées à l'emplacement du futur IFSI
- Les bâtiments implantés sur les parcelles B 244 et 248 (propriétés de la Ville d'Annemasse) devront également être démolis et dépollués

❖ De la vente du Site Hospitalier de Bonneville

- vente à la commune de Bonneville des parcelles cadastrées AM3, 436 et 438 d'une superficie totale de 23.327 m² pour un montant de 2.225.000 Euros hors taxes

Cette proposition s'entend aux conditions suivantes :

- un versement de 1.500.00 Euros hors taxes comptant à la signature de l'acte de vente
- un versement de 362.500 Euros hors taxes comptant à la délivrance du permis de démolir
- un versement de 362.500 Euros hors taxes, débloqué par tranches (à convenir ensemble), suivant un planning de travaux de dépollution et démolition

La TVA sera facturée en sus des prix mentionnés au taux en vigueur.

Cette proposition vaut pour un site dépollué et démoli tenant compte de l'élément suivant :

- au cas où le montant des travaux de dépollution et démolition dépasserait 640.000 Euros hors taxes, la commune de Bonneville s'engage à prendre en charge 50 % du coût supplémentaire.
- Cette proposition n'inclut pas la dépose des éléments de façade du fronton de caractère sarde qui devra faire l'objet d'une évaluation spécifique et d'une prise en charge par la Commune de Bonneville.

Fait à Contamine sur Arve, le 21/05/2015

Le Directeur,

Bruno VINCENT



CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annecy, le 28 mai 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0002

portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément du centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013053-0038 du 22 février 2013 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie à la préfecture le 9 mars 2015 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 26 mai 2015 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie (ADEDS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Anne COSTE DE CHAMPERON



CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Anney, le 13 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH-MNG-MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

ARRETE N° 2015-503-PRH-0005
portant titularisation de **Monsieur Stéphane BERTOLINA**, capitaine
de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **THONON** - Service : **Centre de Secours Principal**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté conjoint du 26 août 2013 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant nomination de Monsieur Stéphane BERTOLINA, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels, placé en position de détachement pour effectuer un stage en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2014 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant avancement d'échelon à l'ancienneté minimale de Monsieur Stéphane BERTOLINA, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire, 8^{ème} échelon de son grade (IB 668), à compter du 6 octobre 2013, sans reliquat d'ancienneté conservée ;
- VU le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers de Formation Initiale des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels délivré le 24 juin 2014 à Monsieur Stéphane BERTOLINA par le Ministre de l'Intérieur ;
- VU la notice de fin de stage en date du 3 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la période de stage effectuée par Monsieur Stéphane BERTOLINA d'une durée de dix-huit mois est concluante ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane BERTOLINA, né le 1^{er} février 1967 à Luxeuil-les-Bains (70), est titularisé dans le grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} mars 2015

Article 2 : A compter de cette date, Monsieur Stéphane BERTOLINA est classé au 3^{ème} échelon de son grade (IB 668 – IM 557), avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an quatre mois vingt-cinq jours.

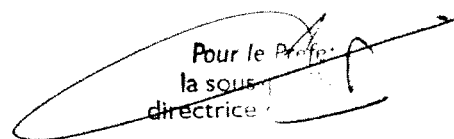
Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet,


Christian MONTEIL


Pour le Préfet,
la soussignée
directrice
Anne Coste de Champeron

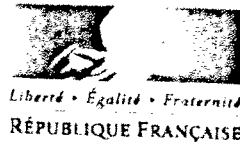
Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015-0100 - 2015-0005

portant titularisation de **Monsieur Stéphane BERTOLINA**, capitaine
de sapeurs-pompiers professionnels

affectation : **THONON** - Service : **Centre de Secours Principal**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 24 37 21
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH MNG MLJ
Affaire suivie par : Marie-Laure JAVAUDIN

Annecy, le 12 Mars 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-SDS 004-2015

portant cessation de fonctions de **Monsieur Bernard MORET**, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention d'ARACHES, à compter du 31 mars 2015.


Groupement : **VALLEE ARVE** - Affectation : **ARACHES**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire - livre VII - titre II - articles R-723-1 à R-723-91 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU l'engagement de Monsieur Bernard MORET au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Première Intervention d'ARACHES en date du 14 avril 1973 ;
 - VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Bernard MORET en date du 30 mars 2015 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

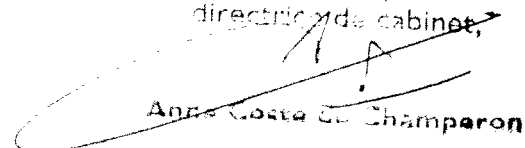
ARRETEMENT

- Article 1** A compter du 31 mars 2015, Monsieur Bernard MORET, né le 2 janvier 1952 à Magland (74), lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Première Intervention d'ARACHES. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.
- Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,


Christian MONTEIL

Le Préfet,

la sous-Préfète
directrice de cabinet,

Anne Costa de Champéron

notifié le :
Signature de l'intéressé

CABINET DU PREFET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B P 1010
74966 MEYTHET Cedex

Annecy, le 13 MAI 2015

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopteur : 04 50 24 37 69

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Référence : PRH/MNG-AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-503-PRH-0006

Modifiant l'arrêté n° 2014-356-0009 portant titularisation de
Monsieur Michel DUCROZ, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-
pompiers professionnels

affectation : **D.D.S.I.S. 74 - Service : POPP - GP OP - CTA/CODIS**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2014 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie portant titularisation de Monsieur Michel DUCROZ, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, 12^{ème} échelon de son grade (IB 548), sans reliquat d'ancienneté conservée, à compter du 1^{er} décembre 2014 ;
CONSIDERANT que le reliquat d'ancienneté est erroné dans l'arrêté n° 2014-356-0009 du 22 décembre 2014 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2014-356-0009 du 22 décembre 2014 est modifié comme suit :

« A compter de cette date, Monsieur Michel DUCROZ est classé au 12^{ème} échelon de son grade (IB 548 - IM 466), avec un reliquat d'ancienneté conservée d'un an. »

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

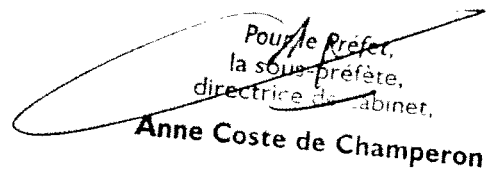
Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,



Christian MONTEIL

Le Préfet,

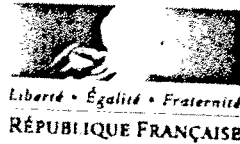


Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,
Anne Coste de Champeron

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE N° 2015- 356- 0009
Modifiant l'arrêté n° 2014-356-0009 portant titularisation de
Monsieur Michel DUCROZ, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-
pompiers professionnels
affectation : **D.D.S.I.S. 74 - Service : POPP - GP OP - CTA/CODIS**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 59
Télécopieur : 04 50 24 37 69

Référence : PRH/MNG/AG
Affaire suivie par : Aurélie GOMIS

Anney, le 13 MAI 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Haute-Savoie,

ARRETE N° 2015-500 (PRH-200)

portant cessation de fonctions de **Monsieur Claude LAE**, médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours de BONNEVILLE, à compter du 10 mars 2015.

Groupement : **GENEVOIS** - Affectation : **BONNEVILLE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure - partie réglementaire – livre VII – titre II – articles R-723-1 à R-723-91 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'engagement de Monsieur Claude LAE au Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours de BONNEVILLE en date du 29 mars 1996 ;
- VU la demande de cessation de fonctions de Monsieur Claude LAE en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Médecin Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ,

ARRETEMENT

Article 1 A compter du 10 mars 2015, Monsieur Claude LAE, né le 4 avril 1963 à Créteil (94), médecin-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, cesse d'exercer ses fonctions au Centre de Secours de BONNEVILLE. Son engagement de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie est résilié.

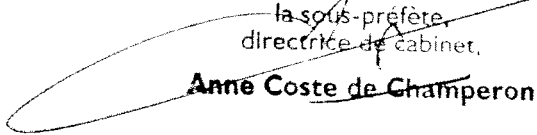
Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,


Christian MONTEIL

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,


Anne Coste de Champéron

notifié le :
Signature de l'intéressé

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

CPFS / CP

Annczy, le 29 mai 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0108 relatif à la réciprocité entre lots de chasse

VU les articles L.425-1 à L.425-14 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 23 avril 2015 ;

VU la demande du 7 mai 2015 de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1 : les bracelets de plan de chasse attribués pour les espèces et les territoires désignés dans le tableau ci-après peuvent être utilisés sans distinction sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou le lot domanial loué par celle-ci :

ACCA _ AICA	Lot ONF	Espèce
ACCA de Cons-Sainte-Colombe	FD du Piésan (lot 400)	chamois
ACCA des Contamines-Montjoie	FD des Contamines (lots n° 501 et 502)	cerf, chamois, chevreuil
ACCA Thorens-les-Glières	FD Haute Filière lot n° 2	cerf, chamois, chevreuil
ACCA Le Petit-Bornand	FD Haute Filière lot n° 4	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Marignier	FD Marignier	cerf
AICA Doran-Véran	FD Magland	chamois, chevreuil
AICA de Rochebrune	FD Megève lots 1101 et 1102	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Mieussy	FD de Mieussy lot 1201	chamois, chevreuil
ACCA de Saint-Gervais	FD de Saint-Gervais	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Passy	FD de Passy lot n° 1302	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Doran-Véran	FD de Passy lot n° 1301	chamois, chevreuil
ACCA de Vallorcine	FD de Vallorcine	cerf, chamois, chevreuil , tétrasylyre

Article 2 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014170-0014 du 19 juin 2014 relatif à la réciprocité entre lots de chasse.

Article 3 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux ACCA et AICA concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hansbotte', with a long horizontal flourish extending to the right.

Daniel HANSBOTTE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 21 avril 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-001
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du **4 mars 2015** par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 120 résidence du Salève à Collonges-sous-Salève 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 10 mai 2015**, une épreuve cycliste dénommée :
« **6ème PRIX EXCELL'ENSEIGNES féminin** » sur le territoire de la commune de Présilly,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'**arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature** ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Maire de Présilly ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « 6ème PRIX EXCELL'ENSEIGNES féminin » le dimanche 10 mai 2015 de 14 h à 16 h 30 heures sur le territoire de la commune de Presilly dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve suivant annexe ci-jointe.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie,
- M. le Maire de Présilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1

LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : 6ème Prix Excell'Enseignes Féminin

DATE(S) : dimanche 10 mai 2015

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	DUCRUET Stéphane	19/08/1968 à Saint-Julien	159, Rue des Gentianes 74520 VALLEIRY	860874100930
2	FUMEY-DUMOULIN Yannick	03/12/1973 à Vesoul	200, Rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
3	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
4	LARGE Isabelle	01/09/1968	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	900974111067
5	FROTON André	06/08/1950 à Lyon	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
6	MICHOUD Jean-Luc	22/07/1969 à Asnières sur Seine	21, Chemin de la Ravoire 74580 VIRY	871174110569
7	PELLORCE Jean Luc	04/05/1955 à St-Laurent du Pont	Les Cyclades III, Kimolos 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	334357
8	HEBERLE Nicolas	21/09/1969	230, Rue de la Mairie 74160 ARCHAMPS	880868211062
9	SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956 à Lille	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
10	SIFFREDI Gilles	24/05/1972 à Saint-Julien	218, Route de Chenex 74580 VIRY	900774110578
11	DUCRUET André	30/06/1946	1818, Route de Chancy 74520 VALLEIRY	172589

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

le Président - Y. RELEGOURCQ



VÉLO - CLUB
SAINT - JULIEN
74160 St-Julien-en-Genevois

[Signature]



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-genevois, le **29 avril 2015**

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-002

Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la lettre datée du **10 mars 2015** par laquelle M. Boris BOSKIN, président de l'association « *La foulée d'Annemasse* » siège social Maison des sports - 14, avenue Henri Barbusse 74100 ANNEMASSE,

. demande l'autorisation d'organiser, sous la responsabilité de Monsieur Bruno VUAGNOUX, le **samedi 9 mai et dimanche 10 mai 2015**, différentes épreuves pédestres dénommées « *Walk'n Run Tour Annemasse* », sur le territoire des communes de : **Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières.**

. prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,

. prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,

.../...

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de secours de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Salève,

VU l'avis de Messieurs les Maires de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières.

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Boris BOSKIN, président de l'association « La foulée d'Annemasse », est autorisé à organiser les différentes épreuves pédestres dénommées « Walk'n Run Tour Annemasse » le samedi 9 mai de 14 h à 18 h et dimanche 11 mai 2014 de 8 h H à 15 h 30 sur le territoire des communes de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe-ci-jointe :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur de la voirie et des transports de la Haute-Savoie,
- M. le Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Salève,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours de la Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Beaumont, Presilly, Cruseilles, Vovray-en-Bornes, Le Sappey, La Muraz, Archamps, Collonges-sous-Salève, Bossey, Monnetier-Mornex et Etrembières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

FOULEE D'ANNEMASSE

Siège Social : Maison des sports 14 av Henri Barbusse - 74100 ANNEMASSE

Tél. 06 68 62 19 81

Walkn'Run Annemasse 9 et 10 mai 2015

LISTE DES SIGNALEURS

Nom	Prénom	N°permis conduire
BEAUFILS	Laurent	880769110147
BEAUGE	Didier	831084230234
BEFFA	Heidi	permis suisse 8038464
BOUVARD	Christine	76037410166
BOZON	Jean Marc	780374100447
BRICOUT	Eddy	901074111228
BRUN	Jean Claude	751038111525
CABARET	Jean	870702210520
CANON	Jean Francois	275 510
CHARIERE	Alain	261376
CHATELAIN	Valérie	890774110529
CHEVALIER	Florent	0205874100176
CURTET	Didier	920601200522
DEFLORENNE	Richard	900874111174
DELAMOUR	Eric	7803891101100
DELIE	Laurence	890974110516
FUSS	Emmanuel	980674100927
GALAMAND	Eric	8611744100901
GENOUD	Bernard	197031
LACHAUX	Armand	850721200092
LHERMET	Jean Marc	791074101271
LHERMET	Kévin	70874100623
LOCATELI	Jean Louis	SF 00194
MERCIER	Jean Michel	870702210520
NIERMARECHA	Aurore	1174100500
PEOCH	Antoinette	118916
PICCOT	Remi	50474100616
PICCOT	Isabelle	770874101207
PICCOT	Georges	781074100756
SAHIN	Davut	071074100478
VACHOUX	Jean Francois	830674100017
VUAGNOUX	Bruno	980474100934

LA FOULEE D'ANNEMASSE

MAISON DES SPORTS
14, Avenue Henri BARBUSSE
74100 ANNEMASSE





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Saint-Julien-en-Genevois, le 27 mai 2015

Arrêté préfectoral N° SPSJ/DW/2015-003
Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LA SOUS- PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 30 mars 2015 par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien-en-Genevois, rue du Léman 74160 Saint-Julien-en-genevois,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 7 juin 2015**, une épreuve cycliste dénommée : « **40^{ème} PRIX DE FEIGERES** » sur le territoire de la commune de Feigères,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0001 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Feigères ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vèlo-Club de St Julien-en-Genevois est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **40^{ème} PRIX DE FEIGERES** » **le dimanche 7 juin 2015 de 13 heures à 17 heures 30 sur le territoire de la commune de Feigères** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**

conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-dessous. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**(Liste des signaleurs en annexe).

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune traversée ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de Feigères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS


MANIFESTATION : 40ème Prix de Feigères

DATE(S) : dimanche 07 juin 2015

LISTE DES SIGNALEURS				
	Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
1	DUCRUET Stéphane	19/08/1968 à Saint-Julien	159, Rue des Gentianes 74520 VALLEIRY	860874100930
2	FUMEY-DUMOULIN Yannick	03/12/1973 à Vesoul	200, Rue Guillaume FICHET 74130 PETIT BORNAND	910870200085
3	COUTOULY Patricia	15/09/1962 à Casablanca	295, Route des Ferrages 74520 VALLEIRY	80574100517
4	LAQUAY Roger Michel	25/12/1965 à Béthune	Rue des Pitons 74160 BEAUMONT	86116211128
5	FROTON André	06/08/1950 à Lyon	84, Route du Léman 74160 ARCHAMPS	836101
6	GEORG Jean-François	20/04/1976 à Haguenau	133, Impasse des Mésanges 74520 CHENEX	940767801560
7	MICHOUD Jean-Luc	22/07/1969 à Asnières sur Seine	21, Chemin de la Ravoire 74580 VIRY	871174110569
8	CHAUMONTET Christelle	24/02/1983	102, Route de la Place 74160 ARCHAMPS	990574100492
9	SOKOLOWSKI Edouard	27/12/1956 à Lille	269, route de Magny 74390 REIGNER	761174101128
10	TRUCHE Eric	04/03/1962	32, rue des Chênes 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS	800174100643
11	SOKOLOWSKI Joëlle	16/03/1955 à Saint-Julien	269, route de Magny 74390 REIGNER	790174100809
12	LARGE Isabelle	01/09/1968	120 Allée des Résidences du Salève 74160 COLLONGES SOUS SALEVE	900974111067

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

de Président - Y. HENEGOURD



[Signature]



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Saint-Julien-en-Genevois, le 27 mai 2015

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations Sportives
Arrêté Préfectoral n° SPSJ/DW/2015-004
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 13 avril 2015 par laquelle M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « Athlé Saint-Julien 74 », 66 chemin du Loup 74160 ST JULIEN EN GENEVOIS,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, **le dimanche 7 juin 2015**, une épreuve pédestre (course pédestre – marche nordique et populaire) dénommée « **LA VITAM'RUN** », sur le territoire de la commune de Neydens,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORIAT-POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le Maire de Neydens ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Patrick VUKICEVIC, Président de l'Association « ATHLE Saint-Julien 74 » à Saint-Julien-en-Genevois, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée « LA VITAM'RUN » le dimanche 7 juin 2015 de 8h45 à 12h00, sur le territoire de la commune de Neydens, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal de la gendarmerie,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (suivant annexe jointe). Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

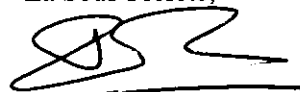
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Neydens ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur département de la Cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le Maire de Neydens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

VITAM 'RUN 07' JUIN 2015

Liste des signaleurs

Nom	Prénom	Permis de Conduire	adresse	code postal	Ville
Duperrier	AUDREY	20974100525	107 ru du carroz	74520	Vulbens
Bay	Gabriel	131144	Les ponts Lambins allée des buis	74160	St Julien
Berguerre	Sandrine	870901200376	330 route de Bloux	74520	Dingy St Clair
Buschino	Romain	980478300065	7, rue de la paix	74240	Gaillard
Chevalier	Jean Pierre	181 323	44 ch Pont Lambin	74160	St Julien
Cochet	Olivier	820777110005	98 impasse des merles	74580	Viry
Defoucault	Jean Louis	301673	Les Cyclades	74160	St Julien
Descouvrières	Didier	871225110138	123, Chemin du bois désert	74580	Viry
Durand	Claude	284356	181 ch des Vignes des Pères	74580	Viry
Duret	Pierre	268513	28 rte de Crache	74160	st julien
Genoux	Georges	453060	760 route de Therens	74160	St Julien
Giaretta	Renzo	298742	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Lavieille	Sylvie	780969111090	287 route d'Arbigny	74160	Archamps
Lazarus	David	851291203189	28 rue Louis Martel	74160	ST Julien
lemay	benjamin	980742100272	6 rue jules barut	74000	annecy
Liatoutd	Christine	770774100438	12 rue du Chesnay	74160	st julien
Magat-Saunier	Armelle	930242300072	1bis, allée des primevères	74520	VULBENS
Maroud	Rose	191591	6 rue Mésanges	74160	St Julien
Millet	Christian	92-174455N	445 rue de Villet	74160	Feigères
Mondon	Daniel	375823	lotissement de la Coline	74100	Vetraz Monthoux
Montauzé	Gérard	737251	207 rue du general dessaix	74160	st julien
Picollet	Claude	194962	La Thoy	74160	St Julien
Pozzo-Charvier	Dominique	790174100366	140 route de Perroud	74330	Choisy
Rod	Patrick	11LR04218	108, route de Cortenges	74350	Cernex
Roumieu	Cyril	941242300553	41 Chemin de la Prairie	7400	annecy
Sokowloski	Edouard	761174101128	269 rte Magny	74390	Reignier
Vorger	Charles	102278 5974	9 rue de Savoie	74160	St Julien



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint Julien-en-Genevois, le 27 mai 2015

Arrêté préfectoral n° SPSJ/DW/2015-005

Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande reçue le **20 avril 2015** par laquelle M. Jean-Louis MICHAUD, président du Vélo-Club d'Annemasse – 14 rue des Amoureux à Annemasse,

- demande l'autorisation d'organiser, le **dimanche 14 juin 2015**, deux épreuves cyclistes dénommées :
« **Prix de la municipalité de Ville-la-Grand** » et « **Prix de la carrosserie Pais** » sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand,

- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental d'incendie et secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Ville-la-Grand,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jean-Louis MICHAUD président du vélo-club d'Annemasse, à Annemasse est autorisé à organiser les épreuves cyclistes, « **Prix de la municipalité de Ville-la-Grand** » et « **Prix Carrosserie PAIS** » le **dimanche 14 juin 2015 de 9 heures 30 à 18 heures sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand (circuit : Rue de Montréal, Rue des Chasseurs, Rue des Deux Montagnes, Rue du Bois de la Rose Rue de Montréal)**, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- aucun service spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.** (liste des signaleurs en annexe)

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. L'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisée pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

.../...

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Ville-la-Grand ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur départemental d'incendie et secours de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commissaire de police, chef de la circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse,
- Monsieur le Maire de Ville-la-Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET



Sécurité Course Cycliste Annemasse

Maison des Associations Complexe Martin Luther King Boîte n° 67- Rue du Dr Baud 74100 ANNEMASSE
Sous Préfecture n° 0743004338

SIGALEURS

liste des permis de conduire

MME DRUT Noelle	P.C n° 961074100881	ANNECY	née le 06.04.1973 Annemasse
Mr Michon Daniel	P.C n° 229481	ANNECY	né le 04.12.1947 a macon
Mr Bouvet Didier	P.C n°14AD27072	ST JULIEN	né le 08.01.1971 Thonon
Mr RAMEL Yves	P.C n° 8807741112591	ST JULIEN	né le 05.05.1967 a ambilly
Mr Lallier collet Jean louis	P.C n° 1270	Blois	né le
Melle LAMBRY Emilie	P.C n°14AE03331	ST JULIEN	née le 26.10.1990 Annemasse
Mr DORVAL Michel	P.C n°960174100867	ANNECY	né le 21.04.1978 a saint paul réunion
Mr BEZIER Arsène	P.C n°251139	ILLE ET VILAINE	né le 16.05.46 Le Grand Fougeray
Mr GOURMELON Mickael	P.C n°920527300863	EVREUX	né le 19.07.1971 Evreux
Mr LAVY Aymeric	P.C n°080474100740	ST JULIEN	né le 24.05.1991 Thonon
MME VICIN DUMOULIN	P.C n°800674100141	ANNECY	né le 06/01/1954
MR RODET Jean Paul	P.C n°213775 73 01	BOURG-EN-BRESSE	né le 06/09/1953
MME BERTRAND Marie-Noelle	P.C n° 790901200879	BOURG-EN-BRESSE	née le 31/12/1960
MR GILLET Daniel	P.C n° 543448	LYON	né le 01/07/1945
MR NOBLET Jean Francois	P.C n° 188111	BOURG-EN-BRESSE	né le 13/03/1949



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE

Saint-Julien-en-Genevois, le 27 mai 2015

Arrêté préfectoral n°SPSJ/DW/2015-006

Portant autorisation d'organiser une manifestation
Sportive sur la voie publique

LA SOUS PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande du 10 avril 2015 par laquelle M. Philippe de LAMOTTE, Président du Vélo-Club d'Annemasse – 14 rue des Amoureux à Annemasse 74100,

• demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 6 juin 2015**, une épreuve cycliste dénommée :
« **NOCTURNE D'ANNEMASSE** » sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE,

• prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,

• prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 –1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le maire d'Annemasse ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Philippe de LAMOTTE, Président du vélo-club d'Annemasse, à Annemasse est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « **NOCTURNE D'ANNEMASSE** » le **samedi 6 juin 2015 de 20 h 00 à 23 h 00 sur le territoire de la commune d'Annemasse sur un circuit fermé à toute circulation (voir plan ci-joint)** dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés sur la liste ci-jointe. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve (liste des signaleurs en annexe ci-jointe).**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. **Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.**

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. L'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

.../...

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune concernée ordonnera toutes mesures jugées utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,
- Monsieur le commissaire principal de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le maire d'Annemasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

La Sous-Préfète.



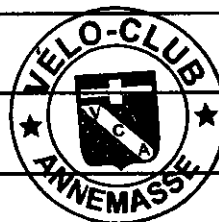
Isabelle DORLIAT-POUZET

ANNEXE 8
EMPLACEMENT SIGNALEURS ET MISSIONS

MANIFESTATION : NOCTURNE d'ANNEMASSE

DATE(S) : 6 Juin 2015

N° du poste précisé sur le plan	Nombre de signaleurs	Mission pendant le passage des coureurs
Exemple : 1	2	Le premier : bloque la RD22 le deuxième : bloque la RD12
1	1	Bloque la rue R. Blanc
2	1	Bloque la rue J. Ferry
3	1	Bloque la rue Pasteur
4	1	Bloque la rue A. Bastin
5	1	Bloque la rue des Annonces
6	1	Bloque la rue de Bonneville
7	1	Bloque la rue des Annonces
8	1	Bloque la rue C. Dupraz -





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 mai 2015

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : CPFS / CP

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0107

Autorisant des battues administratives de régulation du blaireau sur la commune de Thonon-les-Bains

VU les articles L.427-1 à L.427-6 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté n° 2015050-004 du 19 février 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2015051-0003 du 20 février 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport du lieutenant de louveterie constatant des dégâts dus à des blaireaux sur la commune de Thonon-les-Bains;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que des blaireaux causent des dégâts importants aux biens de personnes qui ont demandé l'intervention de l'administration sur la commune de Thonon-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Joël DEMIERRE, lieutenant de louveterie est autorisé à capturer ou à détruire, durant la période du 29 mai au 30 juin 2015 des blaireaux sur la commune de Thonon-les-Bains.

Article 2 : ces opérations sont strictement limitées à la résolution des problèmes de dégâts constatés.

Le prélèvement est limité à un maximum de 5 individus par site concerné par des déprédations sur la commune de Thonon-les-Bains. M. Joël DEMIERRE peut se faire assister autant que de besoin de personnes de son choix, en sa présence et sous sa responsabilité.

Article 3 : ces captures ou ces destructions peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, soit par piégeage, soit par tir, sous réserve :

- d'avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire du terrain où les destructions doivent avoir lieu en cas de piégeage ;
- d'avoir prévenu la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie en cas de destruction de nuit par arme à feu.

Article 4 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage

Daniel HANSBOTTE

Arrêté 2015-0783 en date du 15 Avril 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du HAUT CHABLAIS à VACHERESSE (Haute-Savoie) à Madame Cécile ARDAUD, directrice du Pôle Gériatrie aux Hôpitaux du Léman, directrice adjointe de cet établissement.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu la publication, au journal officiel du 8 avril 2015, de l'avis de vacance d'emplois de directeur de l'EHPAD du HAUT CHABLAIS à VACHERESSE (Haute-Savoie), suite à la mutation de Madame Céline FOURREAU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, à l'EHPAD d'ILLZACH-MODENHEIM (Haut-Rhin), à compter du 1^{er} mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Cécile ARDAUD, directrice du Pôle Gériatrie, directrice adjointe aux Hôpitaux du Léman, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD du HAUT CHABLAIS à VACHERESSE à compter du 1^{er} mai 2015 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2 : Madame ARDAUD, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, soit du 1^{er} mai 2015 au 31 juillet 2015, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,5 x 2 667 € soit **1 333,50 €**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame ARDAUD percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD du HAUT CHABLAIS à VACHERESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté 2015-0862 en date du 15 Avril 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (Haute-Savoie) à Madame Elodie DEBACQ, directrice adjointe au Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu la publication, au journal officiel du 8 avril 2015, de l'avis de vacance d'emplois de directeur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Faverges et de St Jorioz (Haute-Savoie), suite au détachement de Monsieur Frédéric ROUSSEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, auprès du centre d'action sociale de la ville de Paris, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Elodie DEBACQ, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} mai 2015 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2 : Madame DEBACQ, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, soit du 1^{er} mai 2015 au 31 juillet 2015, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,5 x 2 400 € soit **1 200,00 €**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame DEBACQ percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD Alfred Blanc à FAVERGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EJ

Annecy, le 1^{er} juin 2015

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0010

portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Annemasse

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-35 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU le jugement n°1401975 du 27 octobre 2014 prononcé par le Tribunal administratif de Grenoble qui annule les opérations électorales des 23 et 30 mars 2014 tendant à l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Annemasse ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n° 385991 (section du contentieux) du 22 mai 2015 rejetant la requête de MM. CAPASSO et DUPESSEY demandant au Conseil d'État l'annulation du jugement susvisé ;

CONSIDERANT qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de l'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres d'un conseil municipal ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

ARRÊTE

Article 1:

Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Annemasse, composée de :

- Monsieur Alain BESSON
- Monsieur Daniel MONDON
- Madame Denise LAFFIN

Article 2:

En application des dispositions de l'article L2121-36 du code général des collectivités territoriales, la délégation spéciale élit son président, et s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article L2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le jour de l'installation du nouveau conseil municipal d'Annemasse.

Article 5 :

- Mme la Sous-Préfète de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 2 juin 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-00011

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant création de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;
- VU la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris, déclarant contraire à la Constitution le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

- VU le jugement n°1401975 du 27 octobre 2014 prononcé par le Tribunal administratif de Grenoble qui annule les opérations électorales en date du 23 mars 2014 tendant à l'élection des conseillers municipaux d'Annemasse ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État n°385991 (section du contentieux) du 22 mai 2015 rejetant la requête de MM. CAPASSO et DUPESSEY demandant au Conseil d'État l'annulation du jugement susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0010 du 1^{er} juin 2015 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Annemasse ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------|-------------|
| · AMBILLY | 28 mai 2015 |
| · BONNE | 28 mai 2015 |
| · CRANVES-SALES | 28 mai 2015 |
| · ETREMBIERES | 28 mai 2015 |
| · GAILLARD | 28 mai 2015 |
| · JUVIGNY | 28 mai 2015 |
| · LUCINGES | 28 mai 2015 |
| · MACHILLY | 28 mai 2015 |
| · SAINT-CERGUES | 28 mai 2015 |
| · VETRAZ-MONTHOUX | 28 mai 2015 |
| · VILLE-LA-GRAND | 28 mai 2015 |
- se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;
- VU la délibération prise par la délégation spéciale d'ANNEMASSE en date du 1^{er} juin 2015, se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT que l'annulation des élections des conseillers municipaux de la commune d'Annemasse entraîne l'obligation, en vertu des articles L251 et R213 du code électoral d'organiser de nouvelles élections municipales intégrales, dans un délai de trois à compter de la décision d'annulation devenue définitive;

CONSIDERANT dès lors la nécessité, à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune d'Annemasse, de procéder au renouvellement de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annemasse-lesVoirons-Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, issues de la loi du 9 mars 2015 susvisée ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voirons-Agglomération ;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I 2° du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annemasse-lesVoirons-Agglomération, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AMBILLY	4
ANNEMASSE	20
BONNE	2
CRANVES-SALES	4
ETREMBIERES	2
GAILLARD	8
JUVIGNY	1
LUCINGES	1
MACHILLY	1
SAINT-CERGUES	3
VETRAZ-MONTHOUX	5
VILLE-LA-GRAND	5
Nombre total de sièges	56

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013301-0013 du 28 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voirons-Agglomération, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date du premier tour des nouvelles élections municipales organisées par la commune d'Annemasse, **soit le 28 juin 2015.**

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le vice-président de la communauté d'agglomération d'Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté d'agglomération,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Arrêté 2015-0863 en date du 15 Avril 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à Madame Stéphanie MONOD, directrice adjointe de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu la publication, au journal officiel du 8 avril 2015, de l'avis de vacance d'emplois de directeur des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Faverges et de St Jorioz (Haute-Savoie), suite au détachement de Monsieur Frédéric ROUSSEAU, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, auprès du centre d'action sociale de la ville de Paris, à compter du 1^{er} mai 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Stéphanie MONOD, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A) (Haute-Savoie), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie) à compter du 1^{er} mai 2015 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 2 : Madame MONOD, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, soit du 1^{er} mai 2015 au 31 juillet 2015, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0,5 x 2 400 € soit **1 200,00 €**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame MONOD percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :
- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration de l'EHPAD La Provence à SAINT-JORIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 1^{er} juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0110

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées de papillons rhopalocères dans le cadre d'inventaires dans le département de la Haute-Savoie

Bénéficiaire : ASTERS - CEN 74

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat ou la perturbation d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par ASTERS, d'inventaires visant à la préservation de patrimoine naturel en Haute-Savoie ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 11 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, ASTERS - CEN Haute-Savoie, représenté par ses mandataires, dont le siège est situé 84 route du Viéran 74370 PRINGY, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
INSECTES	
<i>espèces de papillons rhopalocères :</i> Azuré de la sanguisorbe Azuré des paluds	<i>Maculinéa (Phengaris) teleius</i> <i>Maculinéa (Phengaris) nausithous</i>

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

LIEU D'INTERVENTION

L'emprise de la zone d'étude concerne les cantons de Sciez, de La Roche-sur-Foron et d'Annecy-le-Vieux.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

Les insectes sont identifiés à vue et les individus dont la détention provisoire est nécessaire à une détermination formelle seront capturés au filet à insectes et observés brièvement pour constater les critères de détermination avant d'être relâchés sur place.

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée suivant la présence des espèces sur les sites.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - Jules SOUQUET-BASIEGE
 - Bernard BAL
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agrément ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable du 1^{er} juin 2015 au 31 août 2015.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/JPL

Annecy, le 2 juin 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2015-0113

autorisant la capture et le relâcher immédiat d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre d'un inventaire complémentaire « sonneur à ventre jaune ».

Bénéficiaire : Bureau d'études GEN-TEREO.

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets, pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation, pour la capture avec relâcher immédiat d'espèces animales protégées d'amphibiens (cerfa n° 13616*01) déposée par le bureau d'études GEN-TEREO, dans le cadre d'un inventaire complémentaire du sonneur à ventre jaune ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0004 du 19 février 2015 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU l'arrêté n° 2015085-0006 du 26 mars 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,

3. et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2),

ARRETE

Article 1 : dans le cadre d'un inventaire complémentaire du sonneur à ventre jaune, le bureau d'études GEN-TEREO 218 voie Aristide Bergès 73800 SAINTE-HELENE DU LAC est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées d'amphibiens, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE
D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :**
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Toutes espèces d'amphibiens	
-----------------------------	--

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**LIEU D'INTERVENTION**

L'emprise de la zone d'étude concerne la commune d'ANNEMASSE en Haute-Savoie.

PROTOCOLE

- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché,
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher, sont les suivants :

captures uniquement en cas de détermination délicate, réalisées à la main, à l'épuisette et/ou au filet.

utilisation de lampes comme sources lumineuses

- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 3 hommes/jour.

- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexé au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : PERSONNES HABILITEES

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - HAHN Jérémie
 - SOL Michael
 - KUBAREK Loren
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

Article 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 juillet 2015.

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation est accordée pour une seule opération d'inventaire, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en oeuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :
 - les dates et les lieux par commune des opérations ;
 - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service eau environnement,



Isabelle LHEUREUX

SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Pôle sécurité et citoyenneté
PSC/AB

Saint-Julien, le 2 juin 2015

**LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

ARRETE N° 2015/AB/03

Portant convocation des électrices et électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale d'ANNEMASSE et fixant les modalités de dépôt des candidatures

VU le code électoral et en particulier ses articles L 228, L 247, L 251, L 253, L 255-2, L255-3, L 255-4, L 260 et L 267 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2121-3, L 2121-35, L 2121-39 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULEN-EN-GENA VOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0010 du 1^{er} juin 2015 instituant une délégation spéciale dans la commune d'ANNEMASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-00011 du 2 juin 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION ;

VU le jugement du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 27 octobre 2014, notifié le 28 octobre 2014, annulant les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 dans la commune d'ANNEMASSE ;

VU l'arrêt n° 385991 et n° 386005 du Conseil d'État du 22 mai 2015 confirmant le jugement précité du Tribunal administratif de GRENOBLE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les électrices et les électeurs de la commune d'ANNEMASSE sont convoqués le :
dimanche 28 juin 2015 pour procéder à l'élection de 39 conseillers municipaux et 20 conseillers communautaires.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 5 juillet 2015**.

ARTICLE 2

Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il se déroulera aux lieux habituels de vote.

ARTICLE 3

La commune d'ANNEMASSE comptant plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de listes à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Sont appelés à participer aux élections, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire de la commune arrêtées au 28 février 2015 contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16, R 17 du code électoral.

Un tableau rectificatif contenant les modifications devra être dressé et publié en mairie **cinq jours** avant le premier tour de scrutin, soit le **mardi 23 juin 2015**.

Seront également admis à voter, les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4

Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

La déclaration de candidature de la liste accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de la liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste disposant des mandats des candidats figurant sur la liste.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le premier tour comme pour le second tour dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la

*sous-préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
4, avenue de Genève
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*

et conformément au calendrier suivant :

pour le premier tour :

- du vendredi 5 juin 2015 au jeudi 11 juin de 8h30 à 13h et de 14h à 18h

pour le second tour :

- du lundi 29 juin au mardi 30 juin 2015 de 8h30 à 13h et de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites susvisées.

ARTICLE 5

La campagne électorale sera **ouverte le lundi 15 juin 2015 à 0 heure et close le samedi 27 juin 2015 à 24 heures**. En cas de second tour, elle se déroulera du **lundi 29 juin 2015 à 0 heure au samedi 4 juillet 2015 à 24 heures**.

ARTICLE 6

Les dispositions des articles R27, R28 et R30 du code électoral sont applicables en ce qui concerne les affiches électorales, les emplacements d'affichage, les circulaires et bulletins de vote.

Les listes disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées le **vendredi 12 juin 2015 à 10 heures à la sous-préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**.

ARTICLE 7

Monsieur le président de la délégation spéciale d'ANNEMASSE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont **un exemplaire devra être publié dans la commune dès le mardi 2 juin 2015**.



La sous-préfète

Isabelle DORLIAT-POUZET